

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0053E2_0277

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 53E2 hors agglomération
sur le territoire de la commune de Naves

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0053E2_0277 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°53E2, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Naves entre les PR 0+0 et 3+505, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 53E2 entre les PR 0+0 et 3+505.

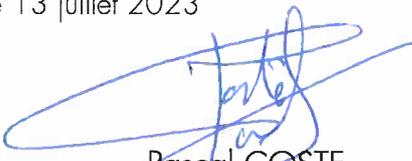
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Naves.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



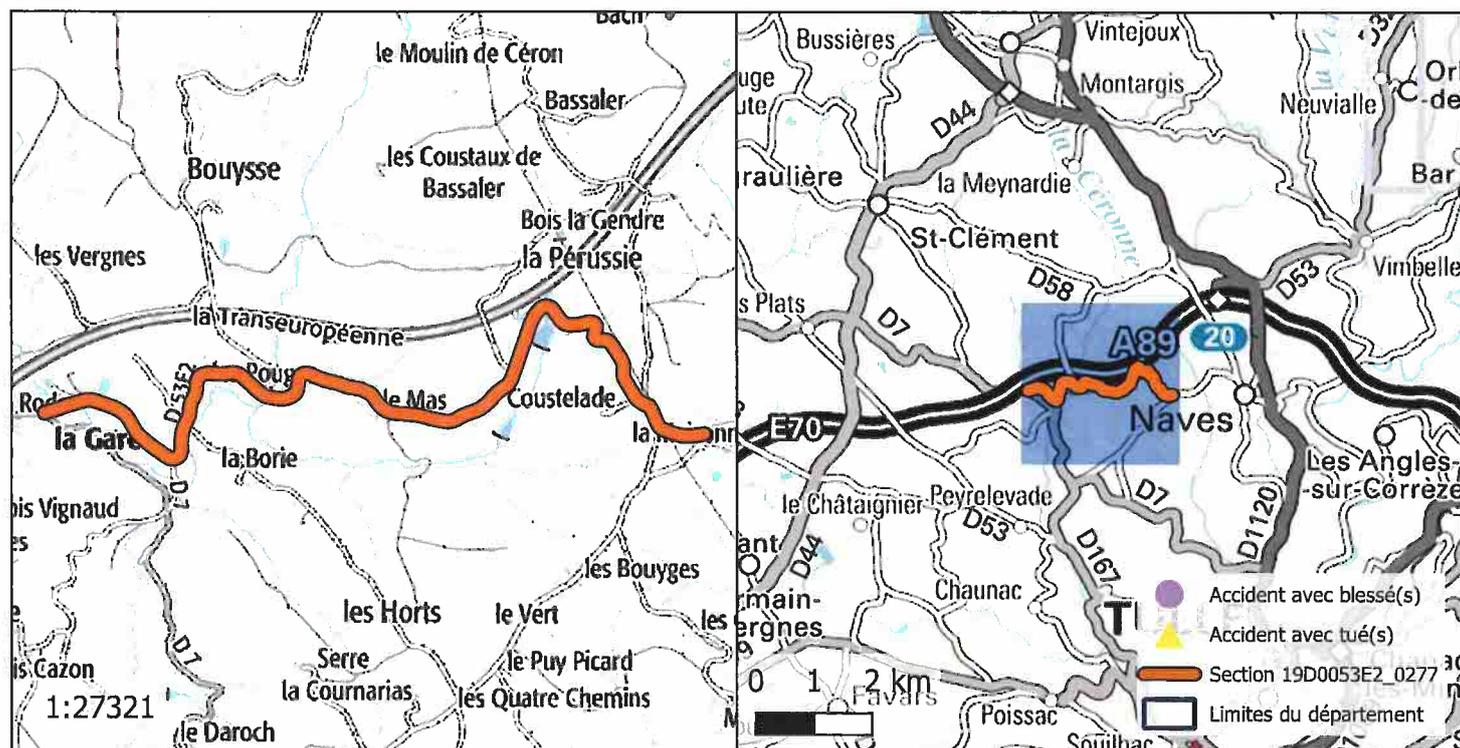
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0053E2_0277

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D53E2
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0
 PR+ABSCISSE FIN : 3+505
 LONGUEUR : 3495 m
 COMMUNE(S) : Naves
 CODE(S) INSEE : 19146



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0053E3_0194

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 53E3 hors agglomération
sur le territoire de la commune de Gimel-les-Cascades

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0053E3_0194 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°53E3, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Gimel-les-Cascades entre les PR 0+0 et 0+504, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 53E3 entre les PR 0+0 et 0+504.

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Gimel-les-Cascades.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

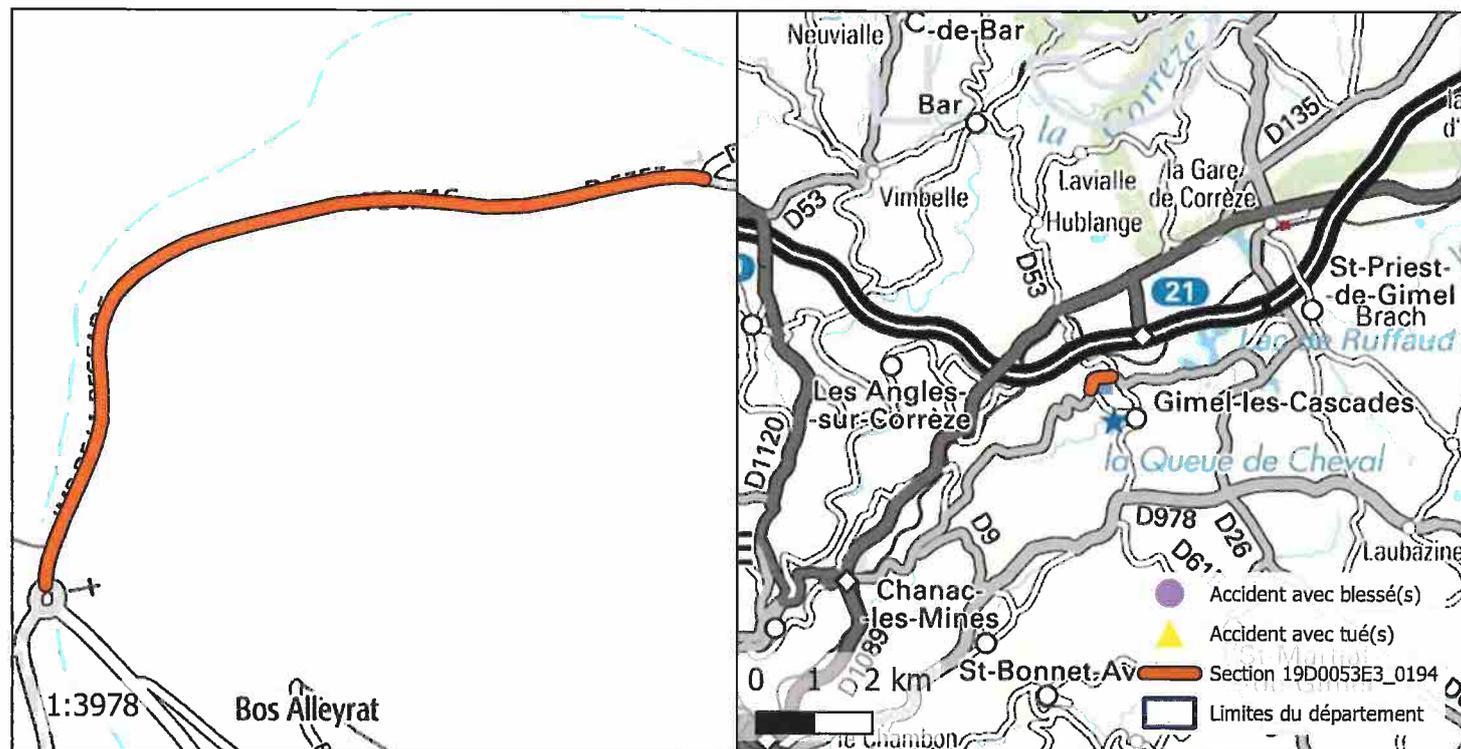
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0053E3_0194

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D53E3
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0
 PR+ABSCISSE FIN : 0+504
 LONGUEUR : 504 m
 COMMUNE(S) : Gimel-les-Cascades
 CODE(S) INSEE : 19085



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0053E3_0379

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 53E3 hors agglomération sur le territoire des communes de Tulle et Gimel-les-Cascades

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0053E3_0379 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°53E3, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Tulle et Gimel-les-Cascades entre les PR 0+504 et 6+131, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 53E3 entre les PR 0+504 et 6+131.

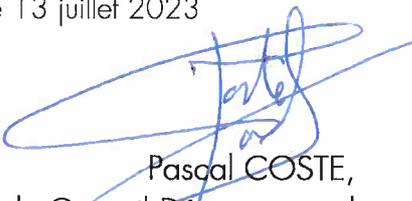
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Tulle et Gimelles-Cascades. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



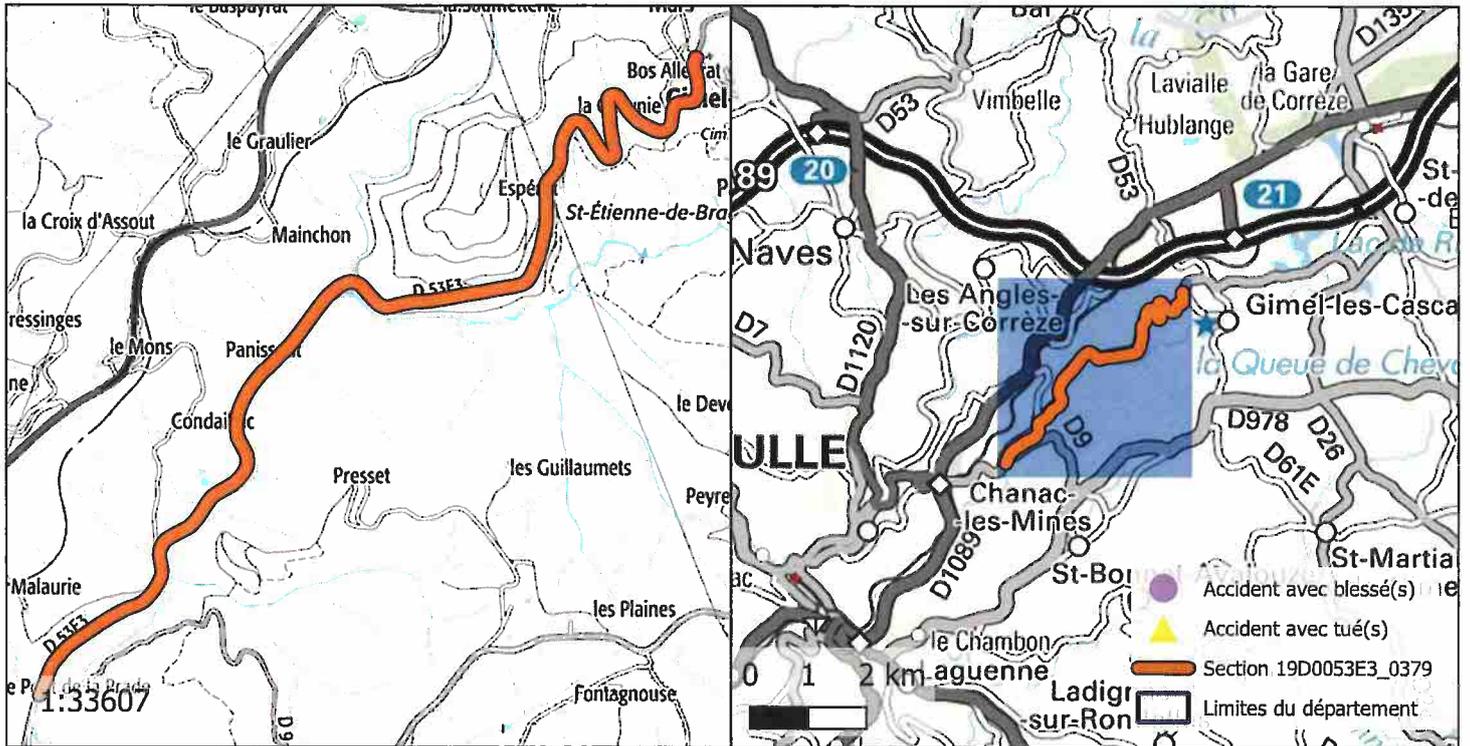
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0053E3_0379

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D53E3
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+504
 PR+ABSCISSE FIN : 6+131
 LONGUEUR : 5590 m
 COMMUNE(S) : Tulle, Gimel-les-Cascades
 CODE(S) INSEE : 19272, 19085



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0053E4_0141

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 53E4 hors agglomération
sur le territoire de la commune de Gimel-les-Cascades

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0053E4_0141 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°53E4, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Gimel-les-Cascades entre les PR 0+0 et 0+858, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 53E4 entre les PR 0+0 et 0+858.

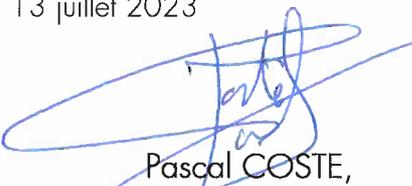
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Gimel-les-Cascades.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



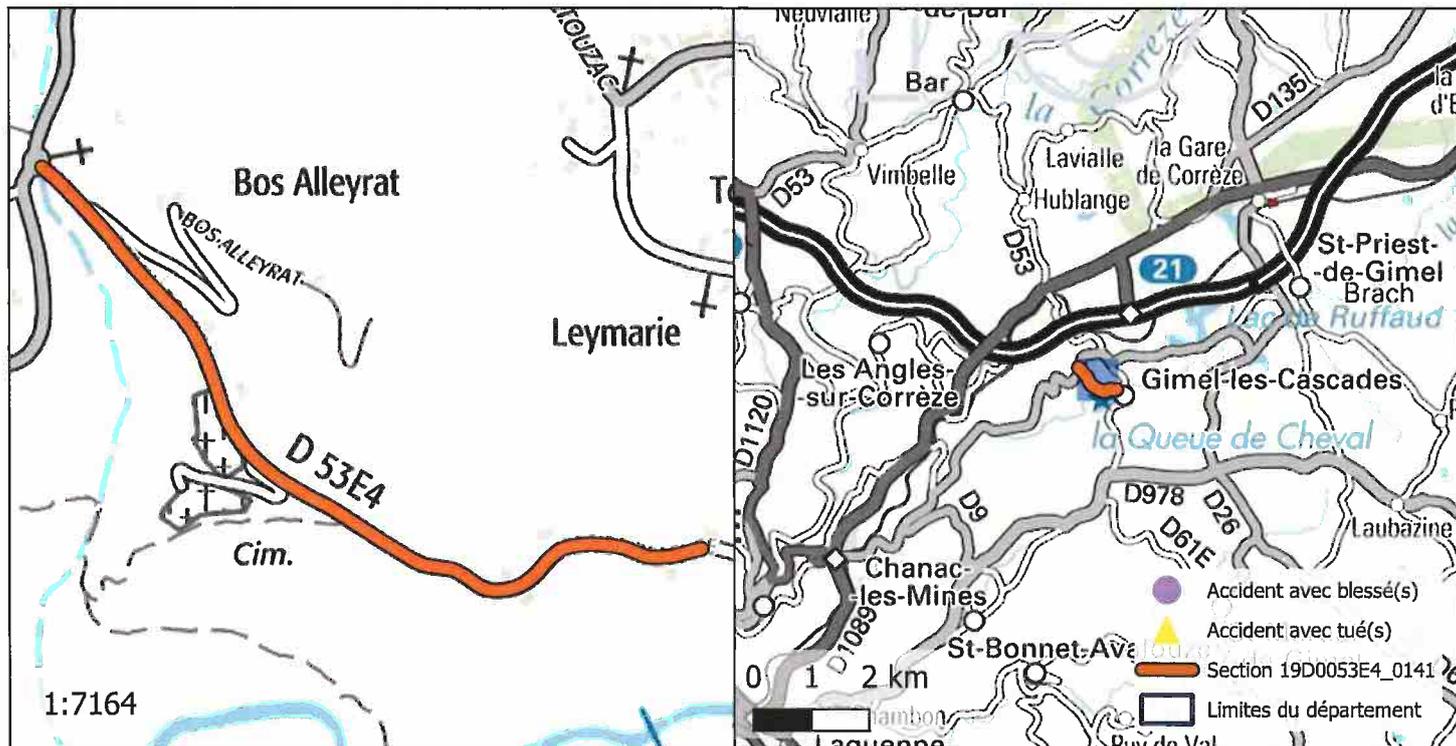
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0053E4_0141

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D53E4
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0
 PR+ABSCISSE FIN : 0+858
 LONGUEUR : 857 m
 COMMUNE(S) : Gimel-les-Cascades
 CODE(S) INSEE : 19085



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0053E4_0464

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 53E4 hors agglomération
sur le territoire de la commune de Gimel-les-Cascades

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0053E4_0464 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°53E4, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Gimelles-Cascades entre les PR 1+474 et 3+52, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 53E4 entre les PR 1+474 et 3+52.

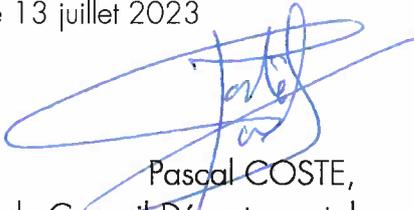
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Gimel-les-Cascades.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



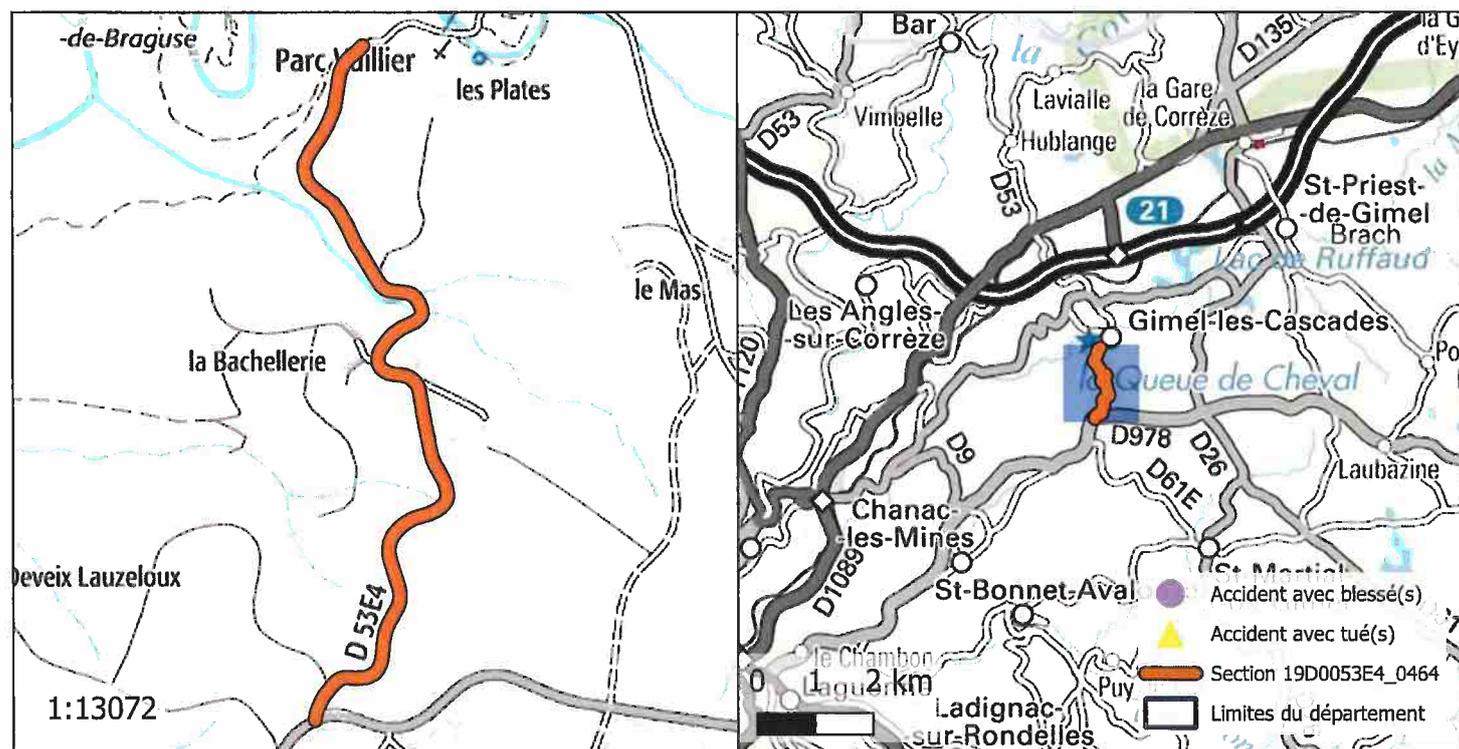
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0053E4_0464

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D53E4
 PR+ABSCISSE DEBUT : 1+474
 PR+ABSCISSE FIN : 3+52
 LONGUEUR : 1573 m
 COMMUNE(S) : Gimel-les-Cascades
 CODE(S) INSEE : 19085



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0053E5_0342

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 53E5 hors agglomération
sur le territoire de la commune de Gimel-les-Cascades

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0053E5_0342 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°53E5, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Gimel-les-Cascades entre les PR 0+308 et 0+561, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 53E5 entre les PR 0+308 et 0+561.

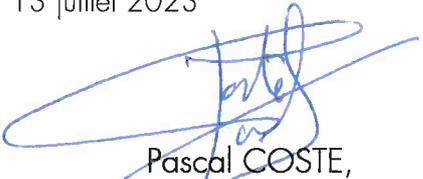
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Gimel-les-Cascades.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



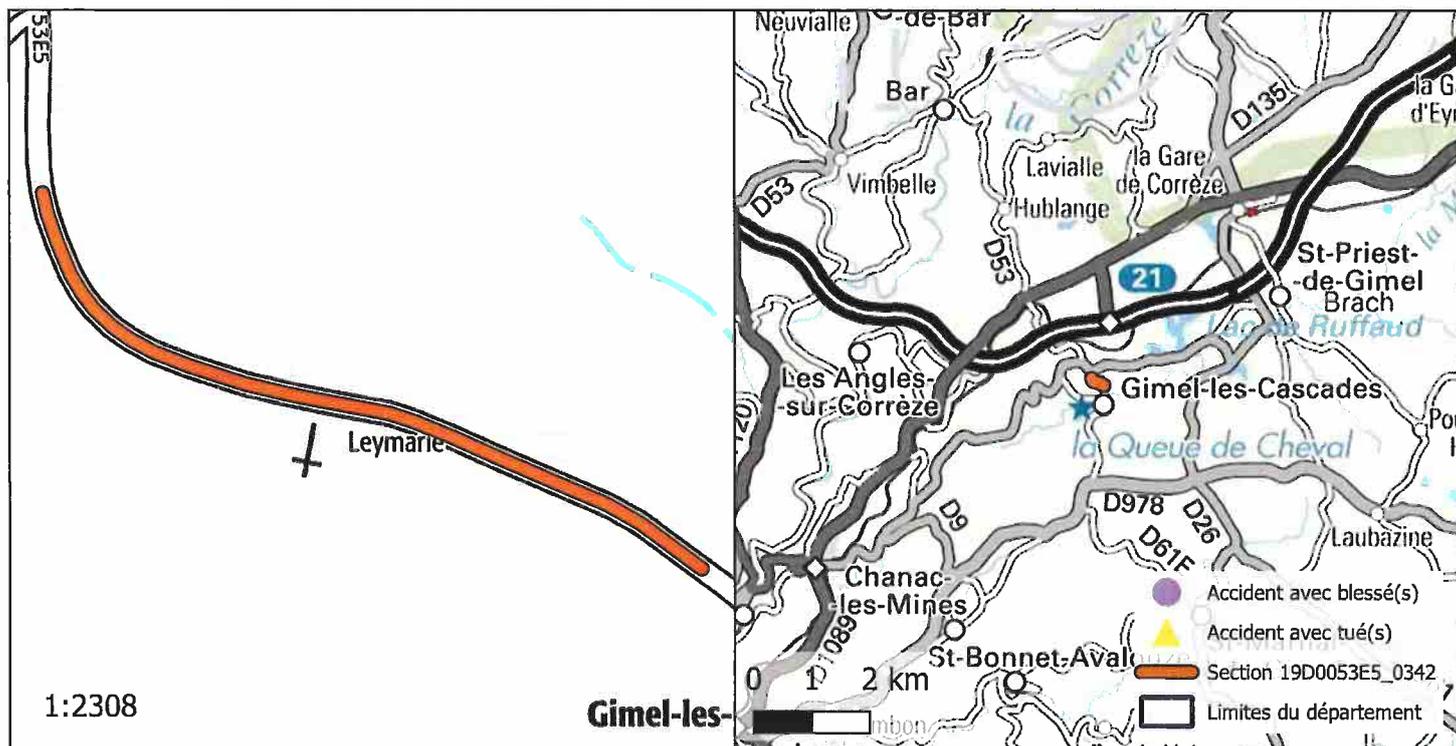
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0053E5_0342

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D53E5
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+308
 PR+ABSCISSE FIN : 0+561
 LONGUEUR : 253 m
 COMMUNE(S) : Gimel-les-Cascades
 CODE(S) INSEE : 19085



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ 19D0054E1_0367

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 54E1 hors agglomération
sur le territoire des communes de Lubersac et Troche et
Saint-Pardoux-Corbier

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0054E1_0367 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°54E1, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Lubersac et Troche et Saint-Pardoux-Corbier entre les PR 0+418 et 3+480, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 54E1 entre les PR 0+418 et 3+480.

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

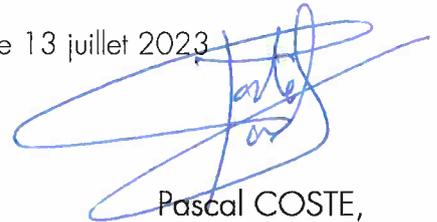
Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Lubersac et Troche et Saint-Pardoux-Corbier.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



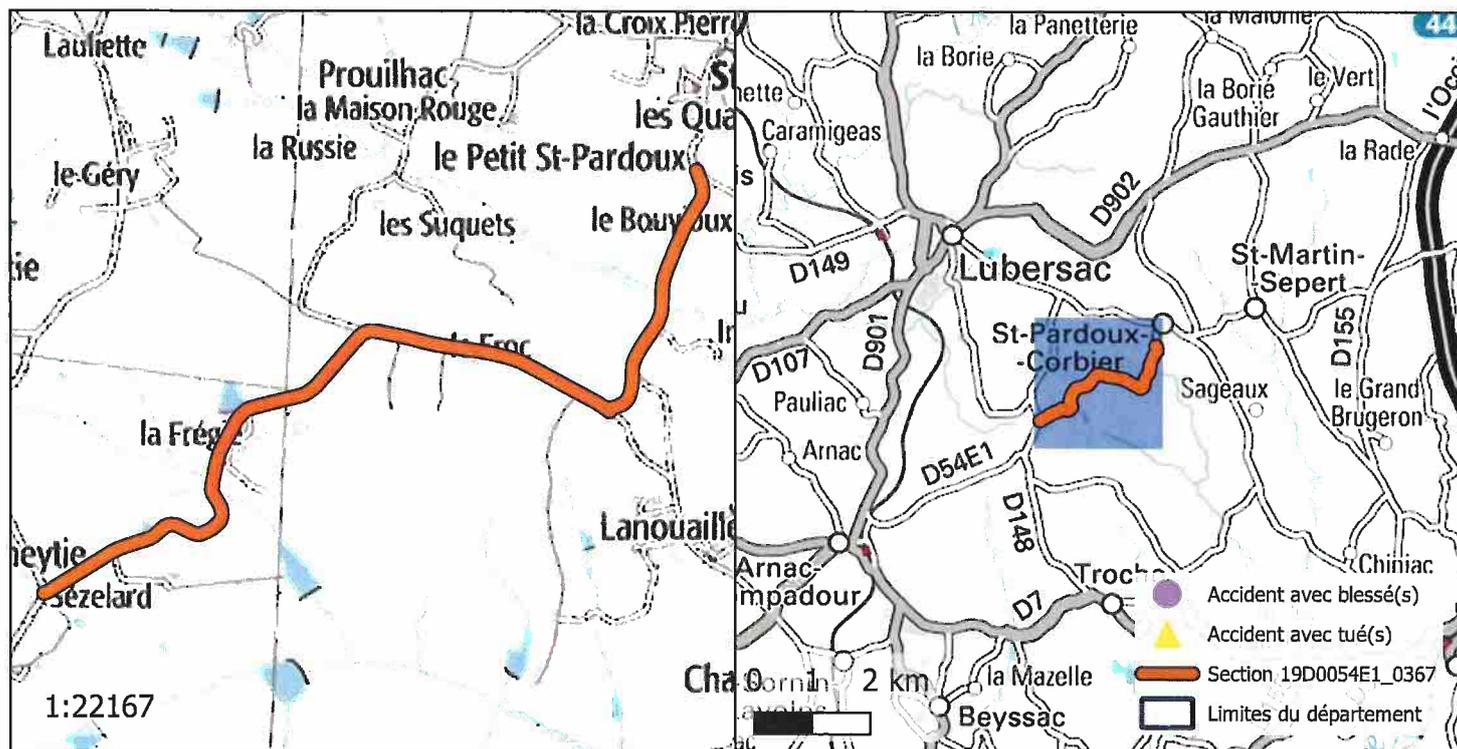
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0054E1_0367

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D54E1
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+418
 PR+ABSCISSE FIN : 3+480
 LONGUEUR : 3066 m
 COMMUNE(S) : Lubersac, Troche, Saint-Pardoux-Corbier
 CODE(S) INSEE : 19121, 19270, 19230



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0054E1_0610

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 54E1 hors agglomération sur le territoire des communes de Beysac et Lubersac et Troche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0054E1_0610 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°54E1, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Beyssac et Lubersac et Troche entre les PR 3+480 et 5+464, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 54E1 entre les PR 3+480 et 5+464.

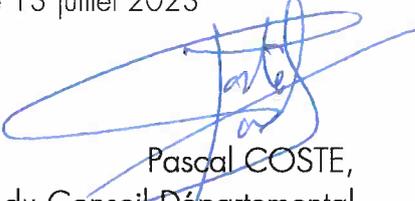
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Beyssac et Lubersac et Troche. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



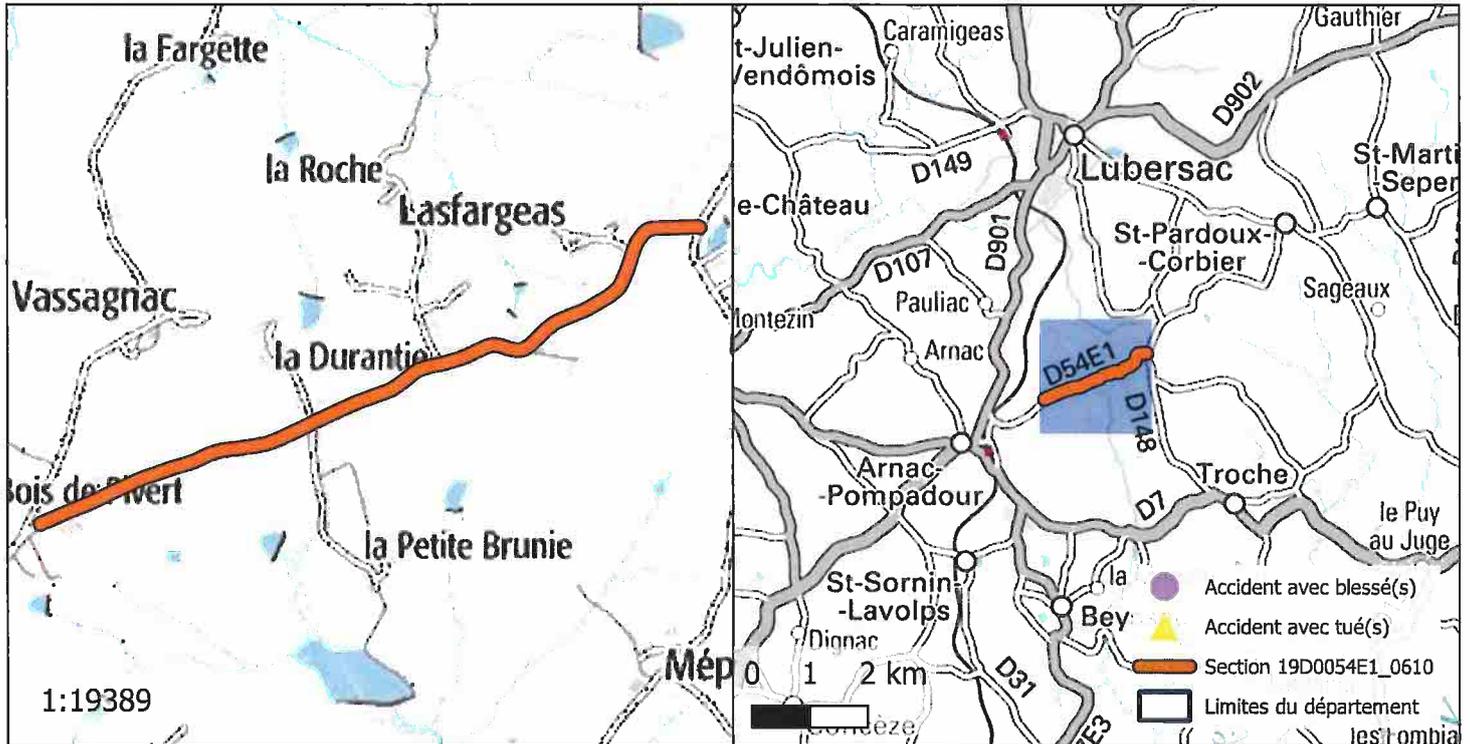
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0054E1_0610

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D54E1
 PR+ABSCISSE DEBUT : 3+480
 PR+ABSCISSE FIN : 5+464
 LONGUEUR : 2012 m
 COMMUNE(S) : Beyssac, Lubersac, Troche
 CODE(S) INSEE : 19024, 19121, 19270



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0054E2_0330

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 54E2 hors agglomération
sur le territoire de la commune de Saint-Ybard

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0054E2_0330 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°54E2, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Saint-Ybard entre les PR 0+262 et 1+275, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 54E2 entre les PR 0+262 et 1+275.

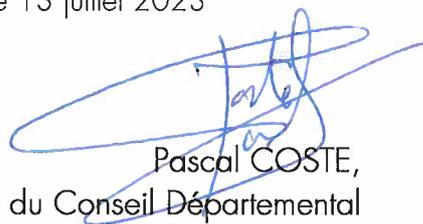
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Saint-Ybard.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023


Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0054E2_0330

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D54E2
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+262
 PR+ABSCISSE FIN : 1+275
 LONGUEUR : 1001 m
 COMMUNE(S) : Saint-Ybard
 CODE(S) INSEE : 19248



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0067E1_0184

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 67E1 hors agglomération sur le territoire des communes de Chaveroche et Saint-Pardoux-le-Vieux et Ussel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0067E1_0184 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°67E1, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Chaveroches et Saint-Pardoux-le-Vieux et Ussel entre les PR 0+0 et 4+862, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 67E1 entre les PR 0+0 et 4+862.

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

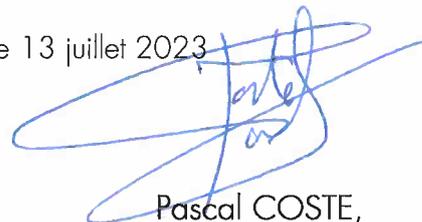
Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Chaveroche et Saint-Pardoux-le-Vieux et Ussel.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



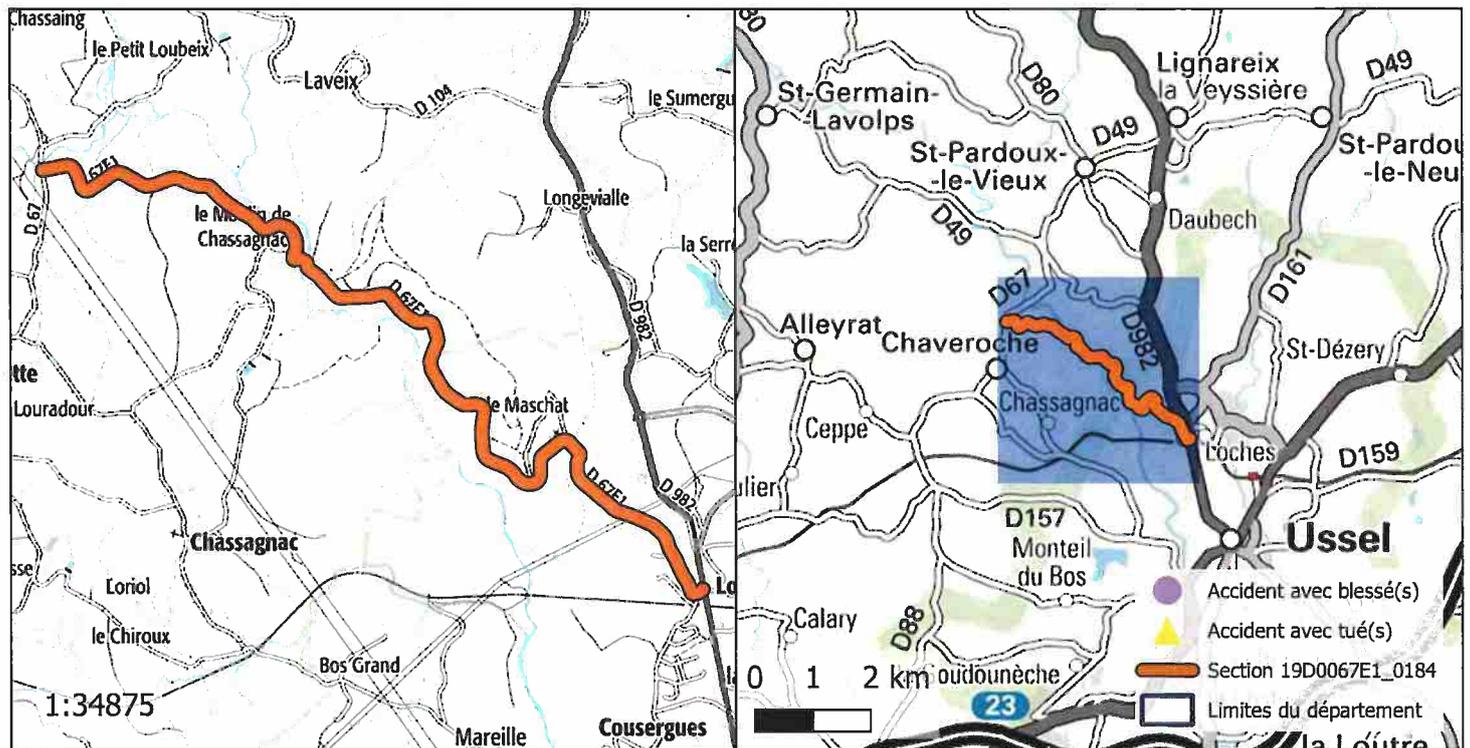
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0067E1_0184

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D67E1
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0
 PR+ABSCISSE FIN : 4+862
 LONGUEUR : 4814 m
 COMMUNE(S) : Chaveroche, Saint-Pardoux-le-Vieux, Ussel
 CODE(S) INSEE : 19053, 19233, 19275



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0067E2_0117

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 67E2 hors agglomération
sur le territoire des communes de Alleyrat et
Chaveroche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0067E2_0117 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°67E2, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Alleyrat et Chaveroche entre les PR 0+0 et 0+706, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 67E2 entre les PR 0+0 et 0+706.

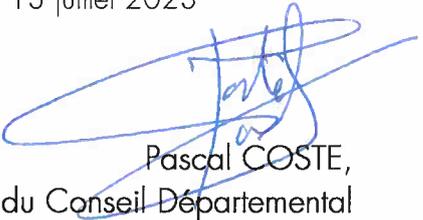
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Alleyrat et Chaveroche. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



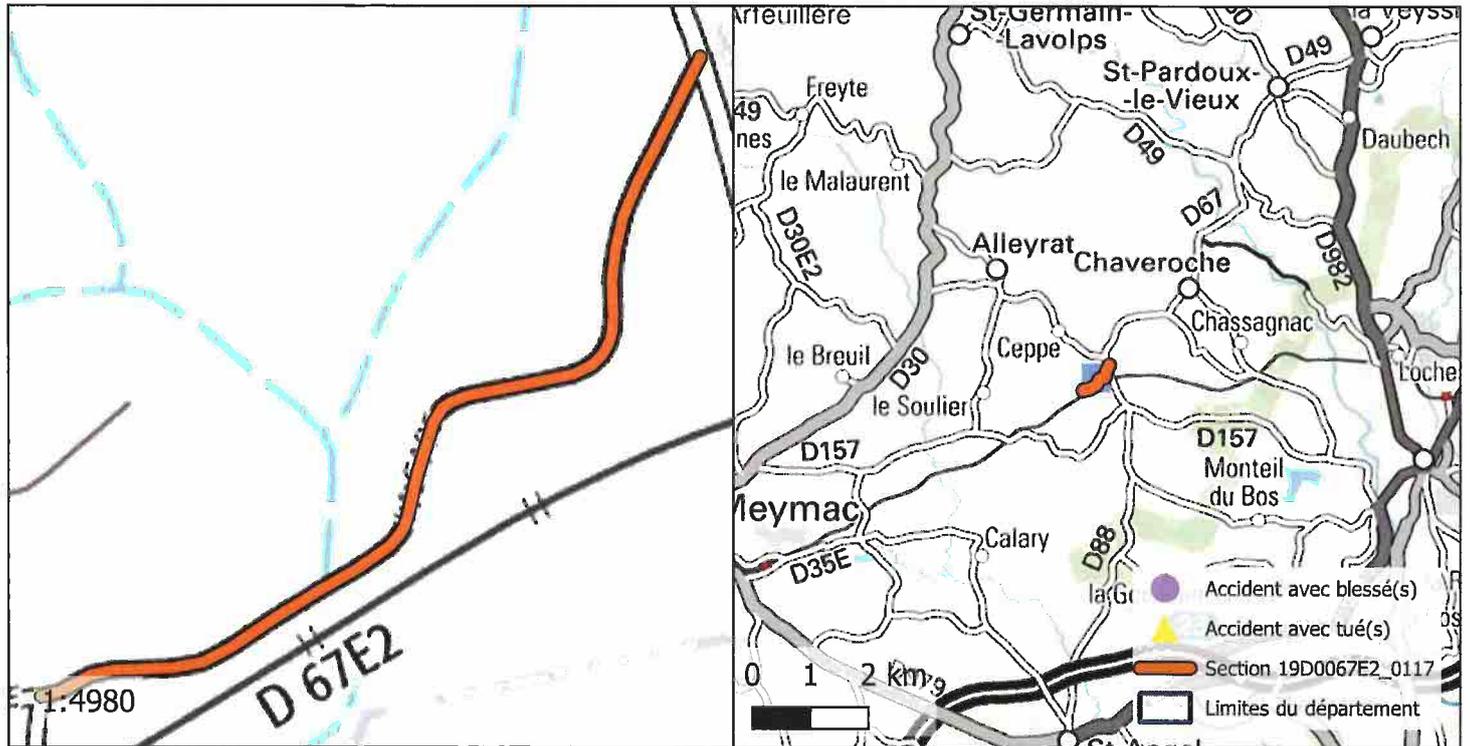
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0067E2_0117

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D67E2
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0
 PR+ABSCISSE FIN : 0+706
 LONGUEUR : 706 m
 COMMUNE(S) : Alleyrat, Chaveroche
 CODE(S) INSEE : 19006, 19053



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ 19D0071E1_0211

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 71E1 hors agglomération
sur le territoire de la commune de Juillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0071E1_0211 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°71E1, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Juillac entre les PR 0+0 et 3+125, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 71E1 entre les PR 0+0 et 3+125.

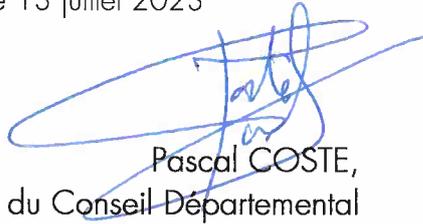
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Juillac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

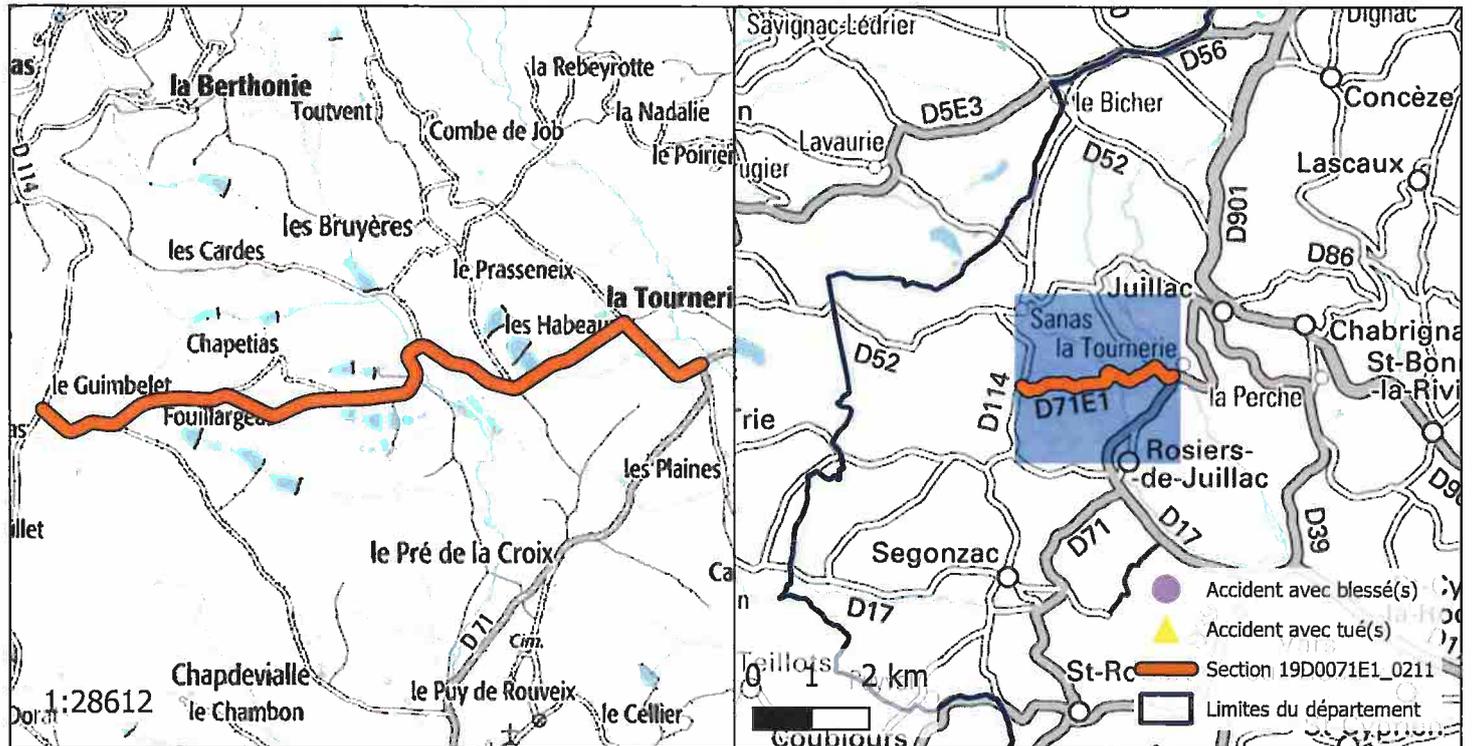

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0071E1_0211

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D71E1
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0
 PR+ABSCISSE FIN : 3+125
 LONGUEUR : 3086 m
 COMMUNE(S) : Juillac
 CODE(S) INSEE : 19094



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0071E2_0038

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 71E2 hors agglomération
sur le territoire de la commune de Rosiers-de-Juillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0071E2_0038 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°71E2, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Rosiers-de-Juillac entre les PR 0+0 et 0+242, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 71E2 entre les PR 0+0 et 0+242.

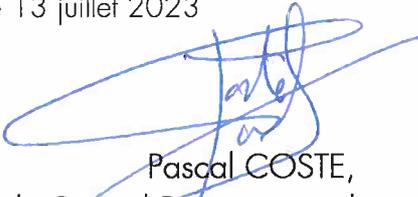
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Rosiers-de-Juillac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



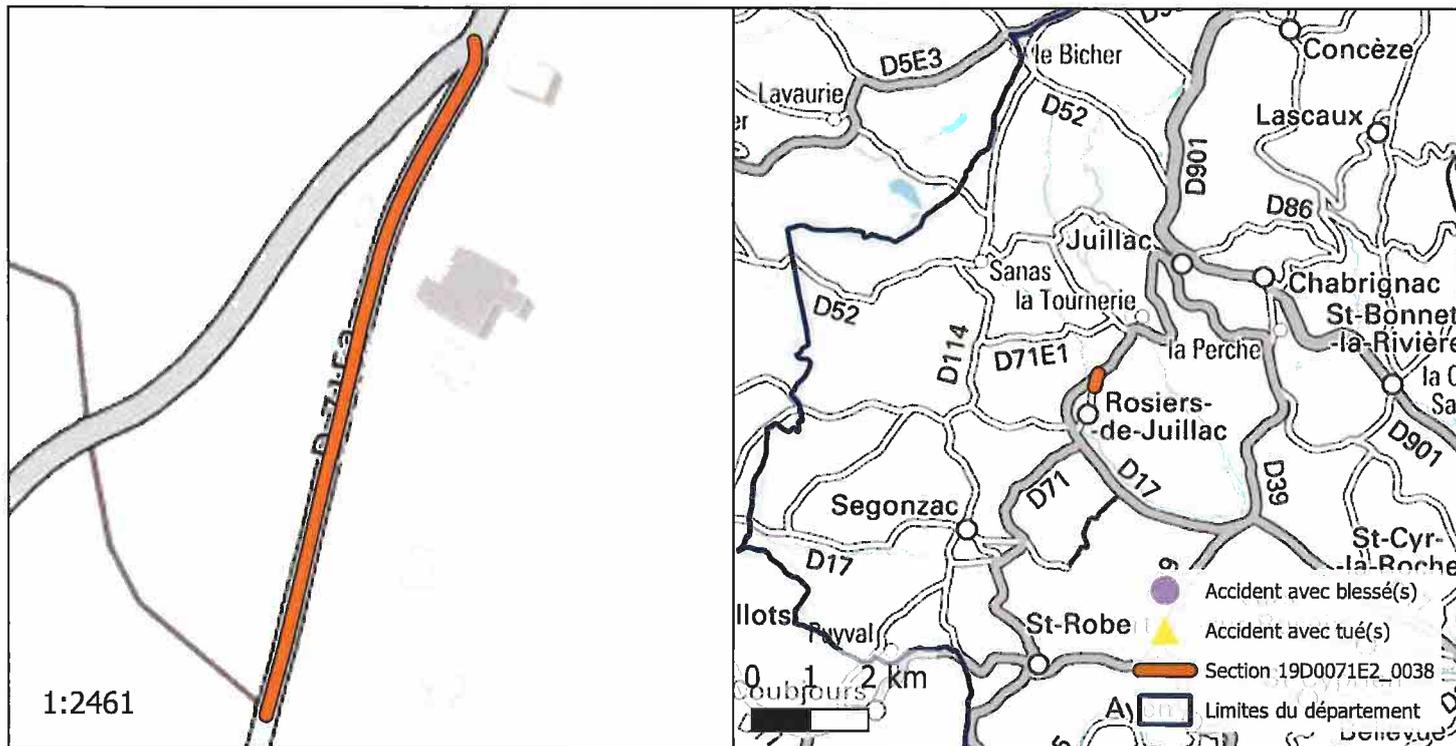
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0071E2_0038

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D71E2
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0
 PR+ABSCISSE FIN : 0+242
 LONGUEUR : 242 m
 COMMUNE(S) : Rosiers-de-Juillac
 CODE(S) INSEE : 19177



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0071E3_0247

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 71E3 hors agglomération
sur le territoire de la commune de Segonzac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0071E3_0247 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°71E3, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Segonzac entre les PR 0+0 et 0+629, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 71E3 entre les PR 0+0 et 0+629.

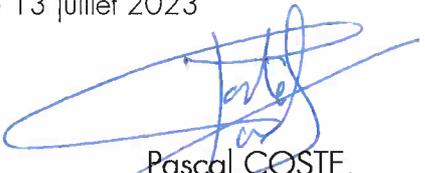
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Segonzac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



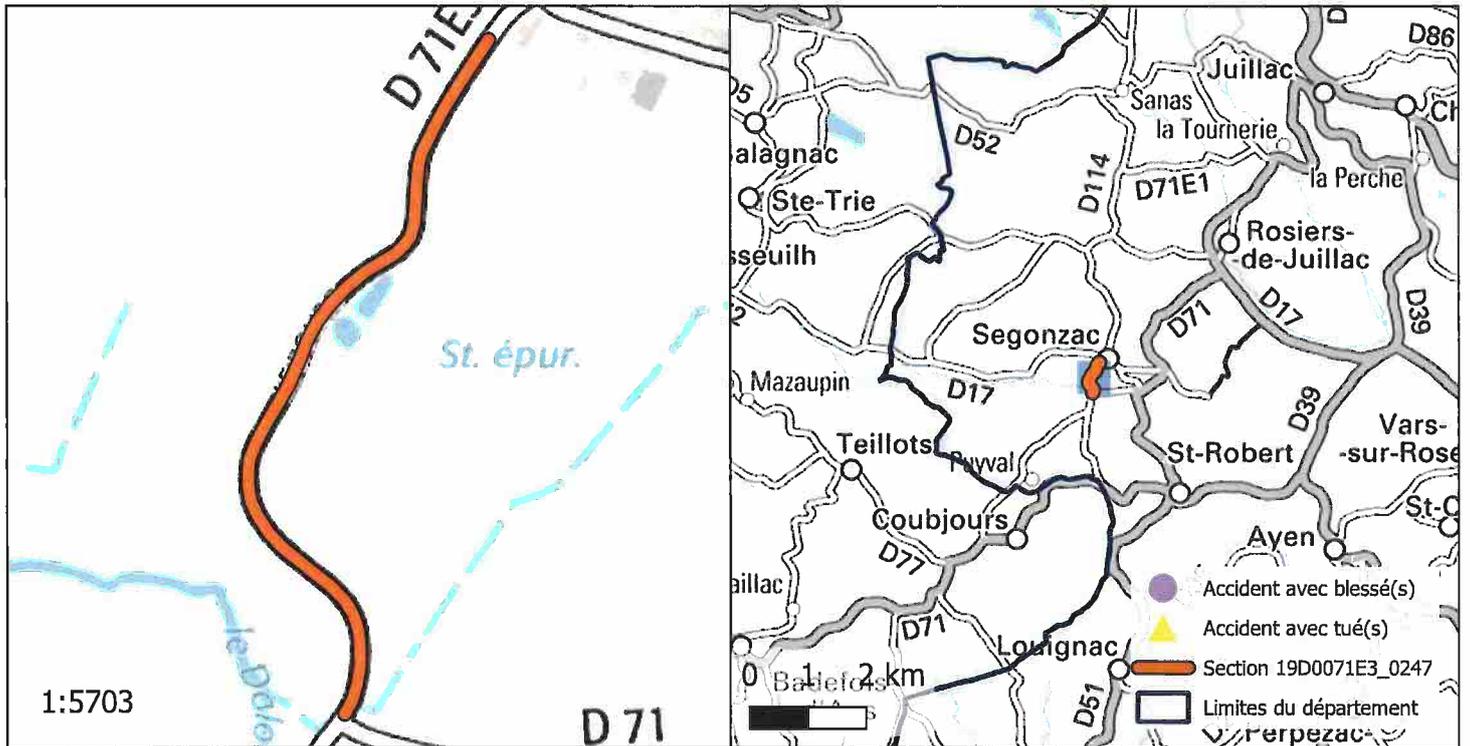
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0071E3_0247

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D71E3
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0
 PR+ABSCISSE FIN : 0+629
 LONGUEUR : 629 m
 COMMUNE(S) : Segonzac
 CODE(S) INSEE : 19253



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0075E1_0063

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 75E1 hors agglomération sur le territoire des communes de Saint-Privat et Servières-le-Château

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0075E1_0063 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°75E1, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Saint-Privat et Servières-le-Château entre les PR 0+0 et 2+41, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 75E1 entre les PR 0+0 et 2+41.

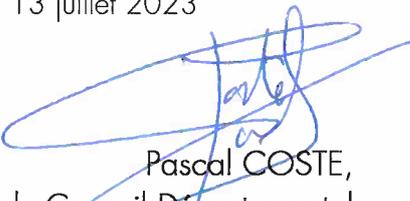
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Saint-Privat et Servières-le-Château. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



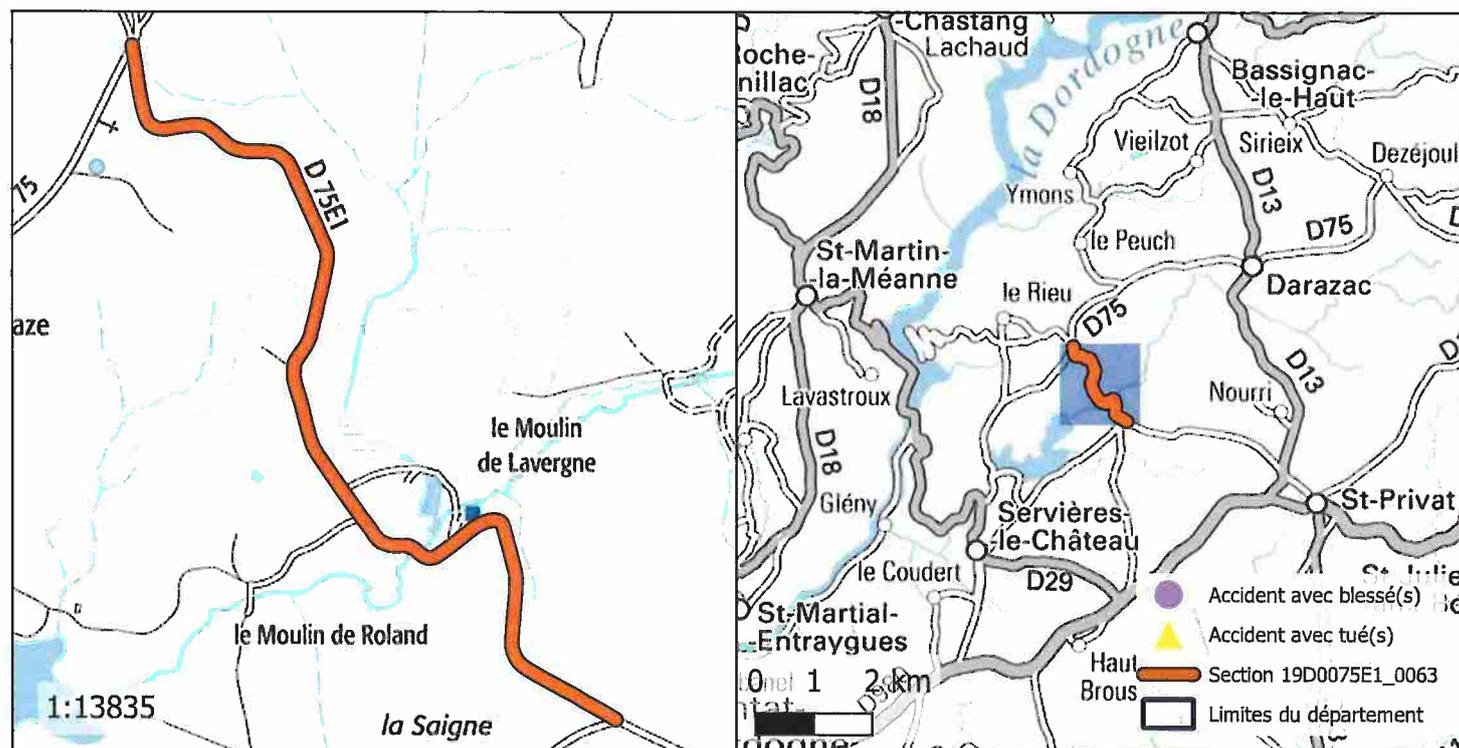
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0075E1_0063

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D75E1
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0
 PR+ABSCISSE FIN : 2+41
 LONGUEUR : 1993 m
 COMMUNE(S) : Saint-Privat, Servières-le-Château
 CODE(S) INSEE : 19237, 19258



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0075E1_0511

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 75E1 hors agglomération
sur le territoire de la commune de Saint-Privat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0075E1_0511 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°75E1, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Saint-Privat entre les PR 2+41 et 4+961, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 75E1 entre les PR 2+41 et 4+961.

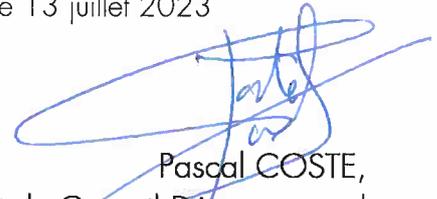
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Saint-Privat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



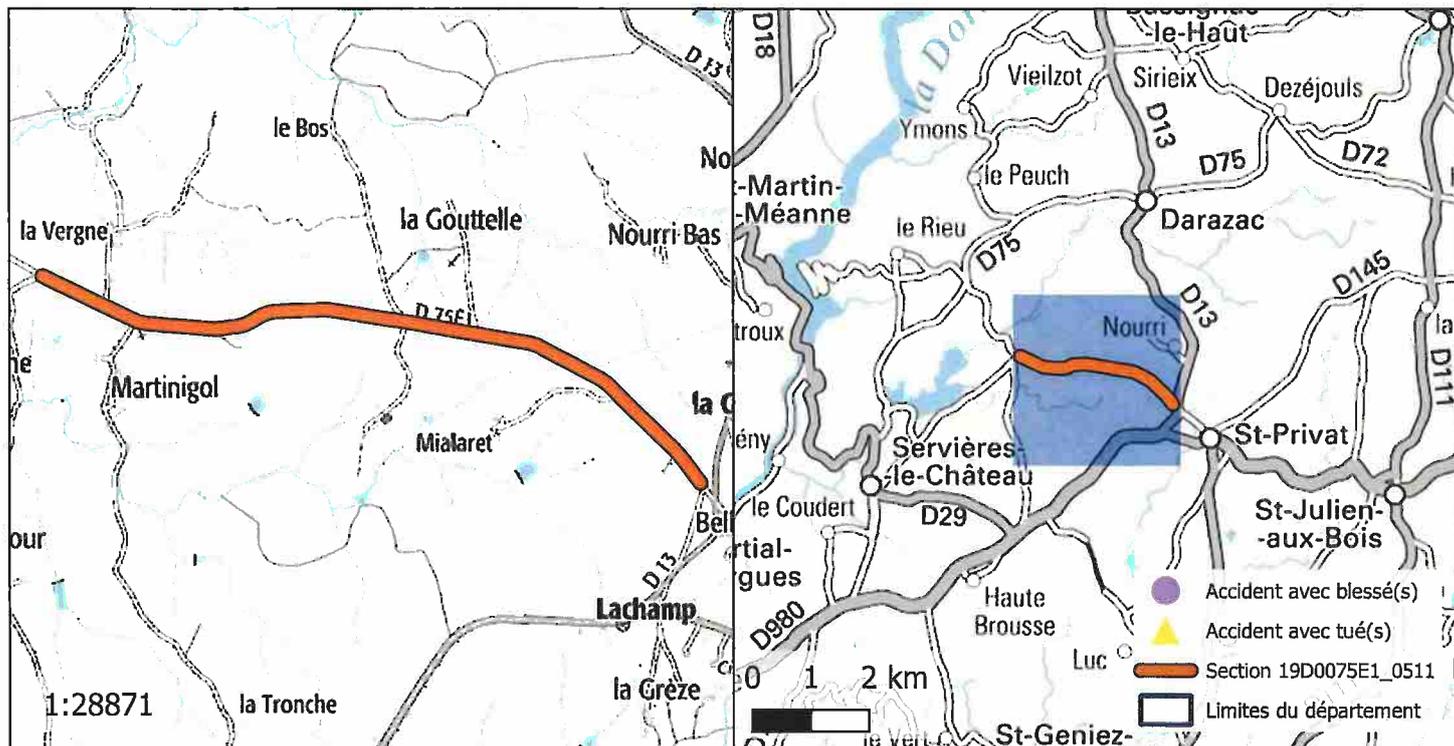
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0075E1_0511

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D75E1
 PR+ABSCISSE DEBUT : 2+41
 PR+ABSCISSE FIN : 4+961
 LONGUEUR : 2898 m
 COMMUNE(S) : Saint-Privat
 CODE(S) INSEE : 19237



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0075E2_0188

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 75E2 hors agglomération
sur le territoire de la commune de Servières-le-Château

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0075E2_0188 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°75E2, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Servières-le-Château entre les PR 0+0 et 1+345, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 75E2 entre les PR 0+0 et 1+345.

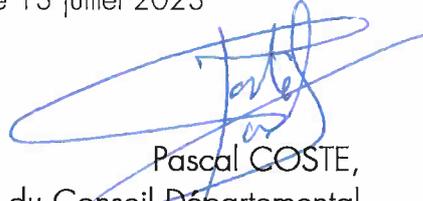
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Servières-le-Château.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

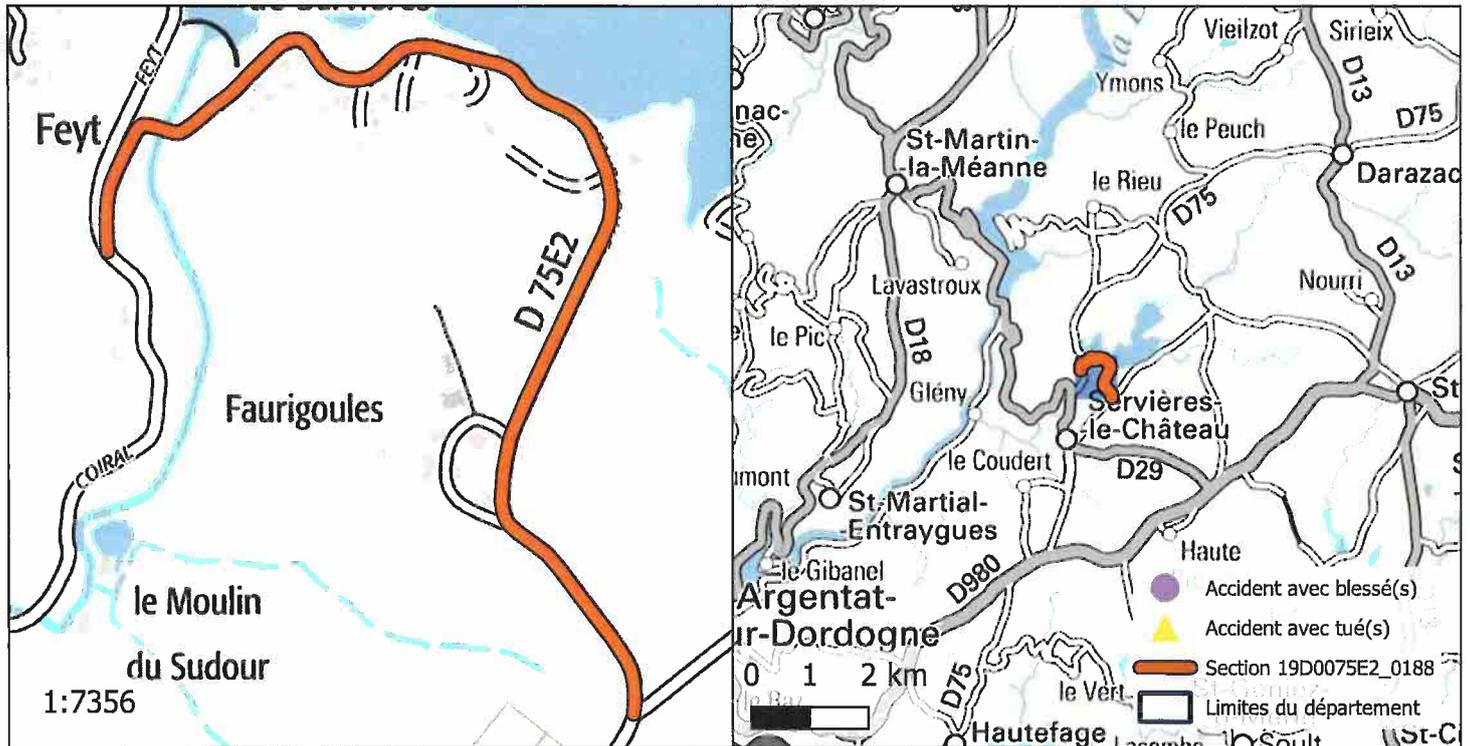

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0075E2_0188

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D75E2
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0
 PR+ABSCISSE FIN : 1+345
 LONGUEUR : 1349 m
 COMMUNE(S) : Servières-le-Château
 CODE(S) INSEE : 19258



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0075E3_0025

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 75E3 hors agglomération sur le territoire des communes de Hautefage et Servières-le-Château

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0075E3_0025 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°75E3, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Hautefage et Servières-le-Château entre les PR 0+0 et 1+247, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 75E3 entre les PR 0+0 et 1+247.

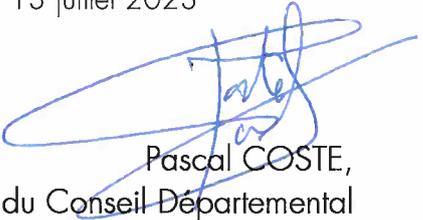
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Hautefage et Servières-le-Château. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0083E1_0251

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 83E1 hors agglomération sur le territoire des communes de Monceaux-sur-Dordogne et Saint-Hilaire-Taurieux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0083E1_0251 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°83E1, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Monceaux-sur-Dordogne et Saint-Hilaire-Taurieux entre les PR 0+0 et 7+825, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 83E1 entre les PR 0+0 et 7+825.

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

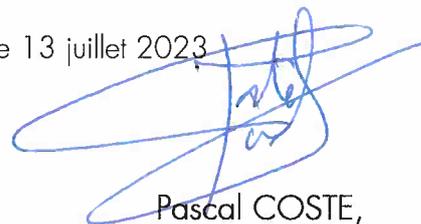
Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Monceaux-sur-Dordogne et Saint-Hilaire-Taurieux.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023,



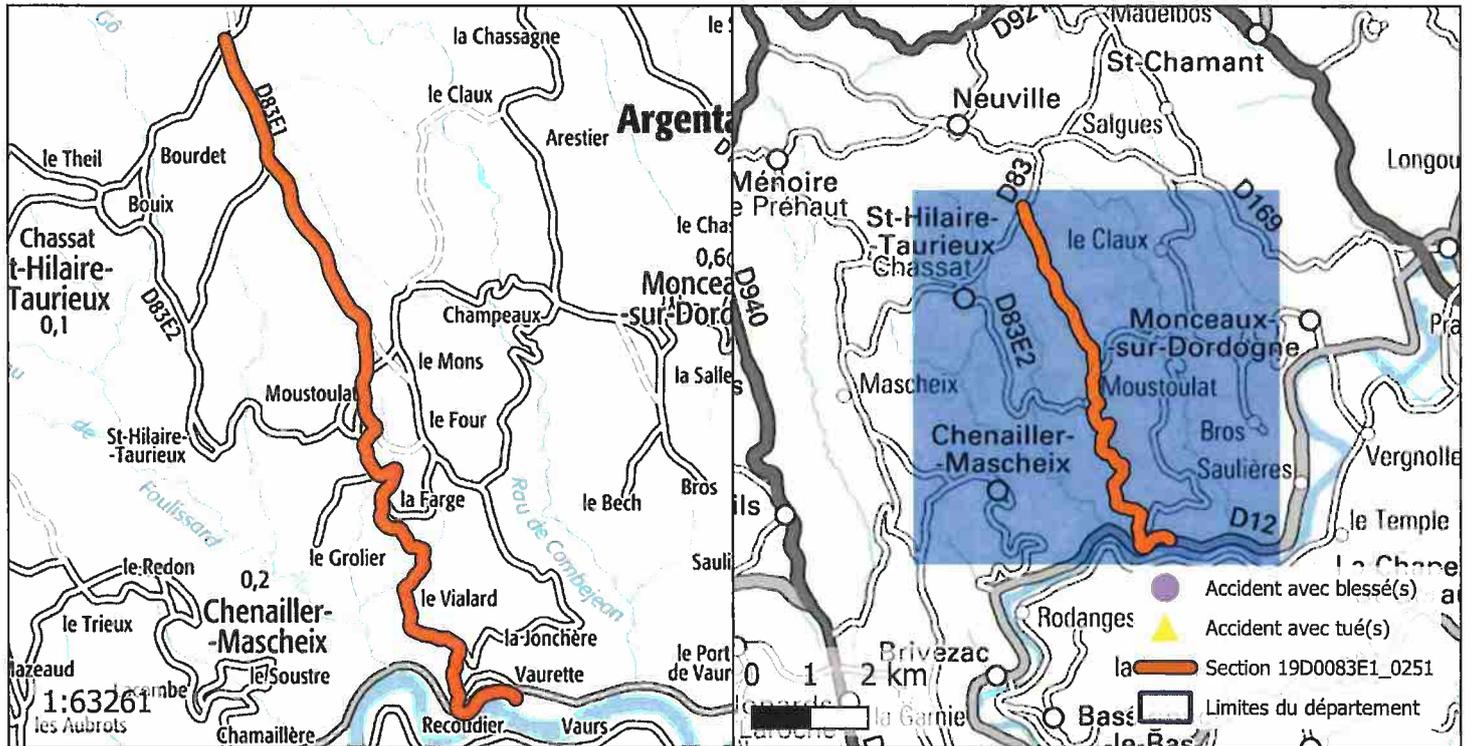
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0083E1_0251

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D83E1
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0
 PR+ABSCISSE FIN : 7+825
 LONGUEUR : 7860 m
 COMMUNE(S) : Monceaux-sur-Dordogne, Saint-Hilaire-Taurieux
 CODE(S) INSEE : 19140, 19212



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0083E2_0352

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 83E2 hors agglomération
sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-
Taurieux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0083E2_0352 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°83E2, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-Taurieux entre les PR 0+340 et 2+282, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 83E2 entre les PR 0+340 et 2+282.

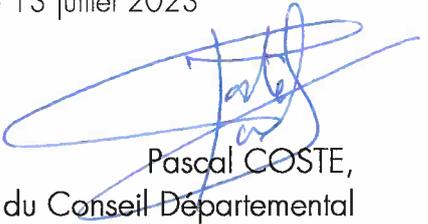
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Saint-Hilaire-Taurieux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



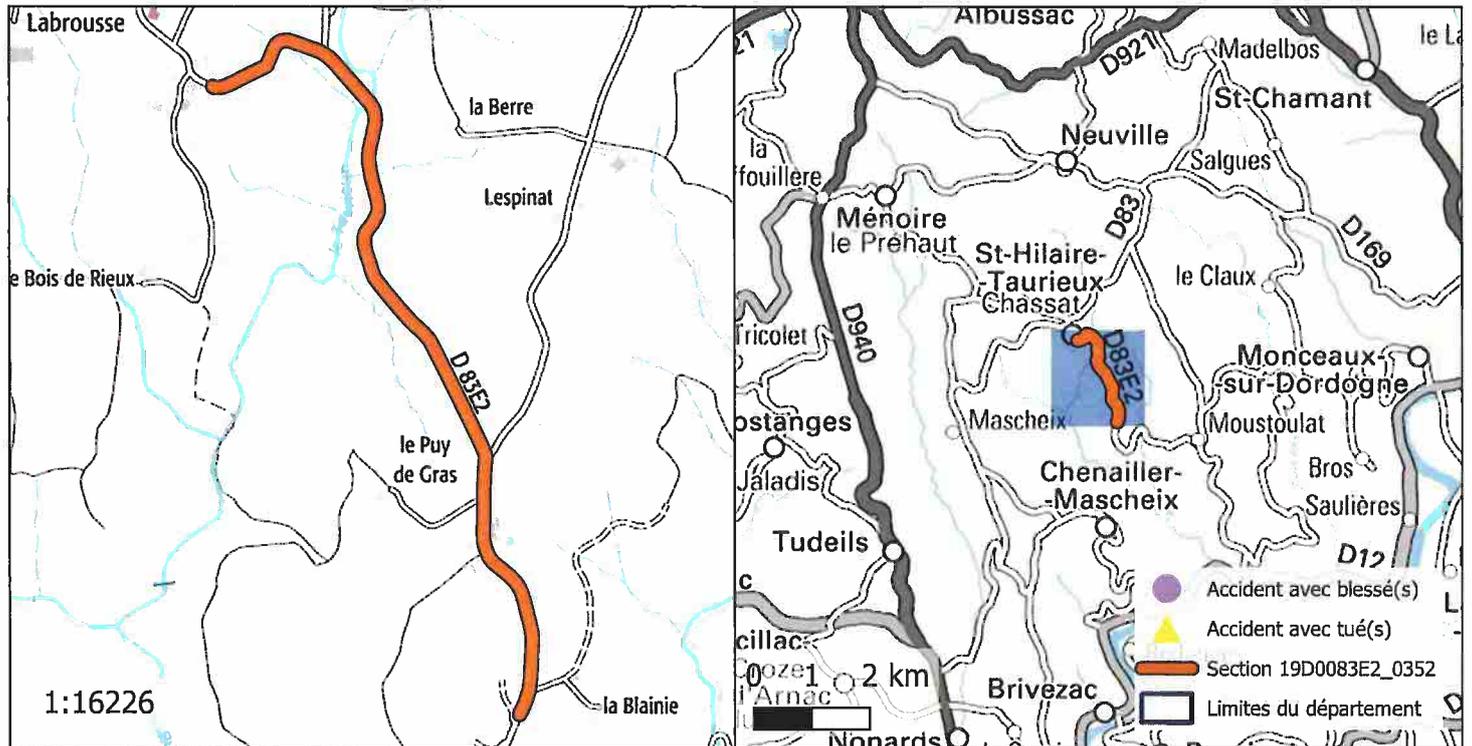
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0083E2_0352

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D83E2
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+340
 PR+ABSCISSE FIN : 2+282
 LONGUEUR : 1954 m
 COMMUNE(S) : Saint-Hilaire-Taurieux
 CODE(S) INSEE : 19212



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0083E3_0199

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 83E3 hors agglomération
sur le territoire de la commune de Chenaillet-Mascheix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0083E3_0199 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°83E3, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Chenailier-Mascheix entre les PR 0+0 et 0+687, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 83E3 entre les PR 0+0 et 0+687.

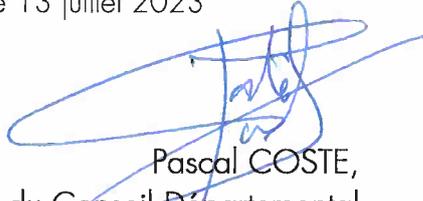
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Chenaillet-Mascheix.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



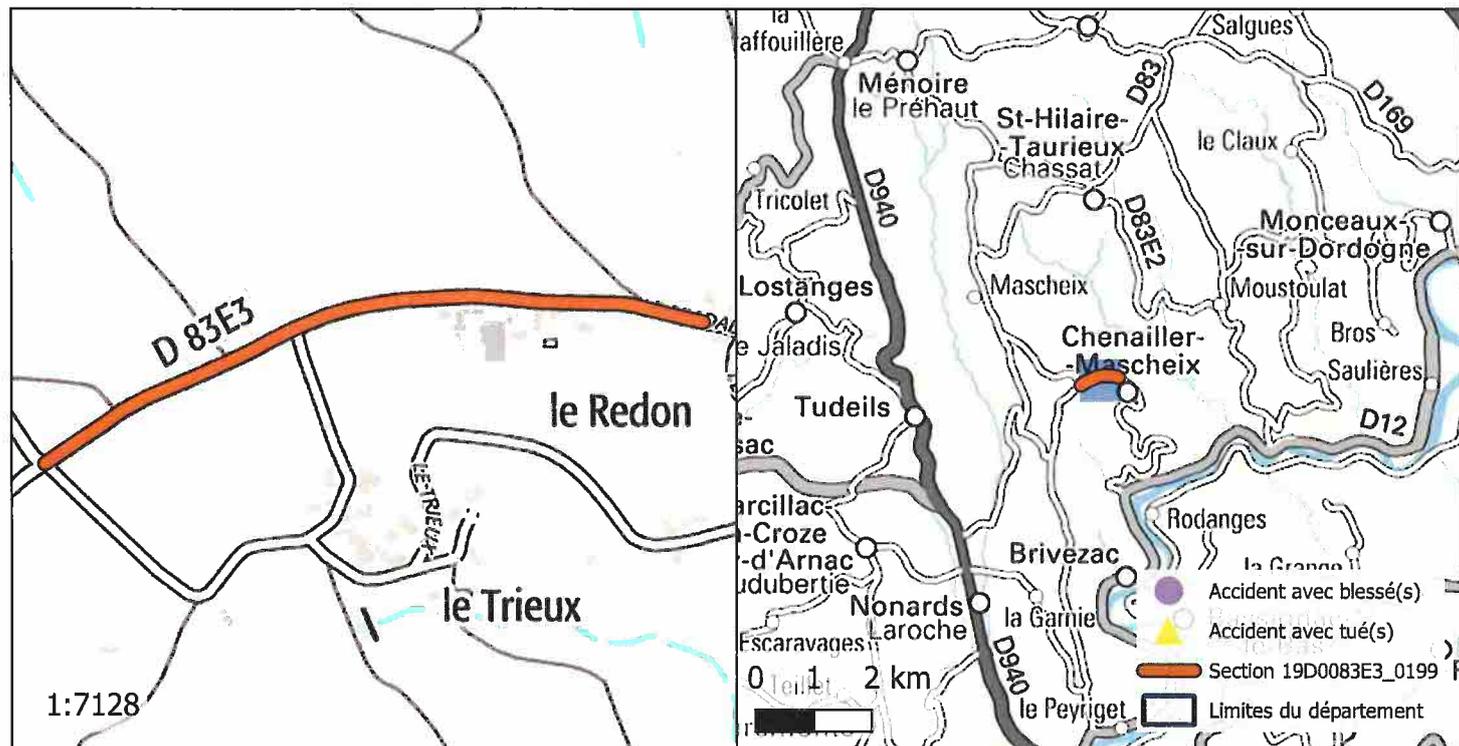
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0083E3_0199

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D83E3
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0
 PR+ABSCISSE FIN : 0+687
 LONGUEUR : 687 m
 COMMUNE(S) : Chenailler-Mascheix
 CODE(S) INSEE : 19054



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0083E3_0466
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 83E3 hors agglomération
sur le territoire des communes de Beaulieu-sur-
Dordogne et Chenaillet-Mascheix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0083E3_0466 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°83E3, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Beaulieu-sur-Dordogne et Chenaillet-Mascheix entre les PR 1+480 et 5+665, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 83E3 entre les PR 1+480 et 5+665.

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

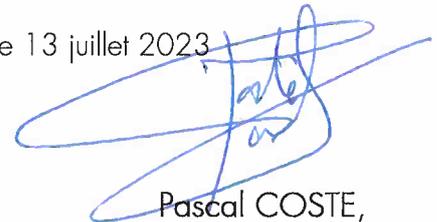
Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Beaulieu-sur-Dordogne et Chenailles-Mascheix.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



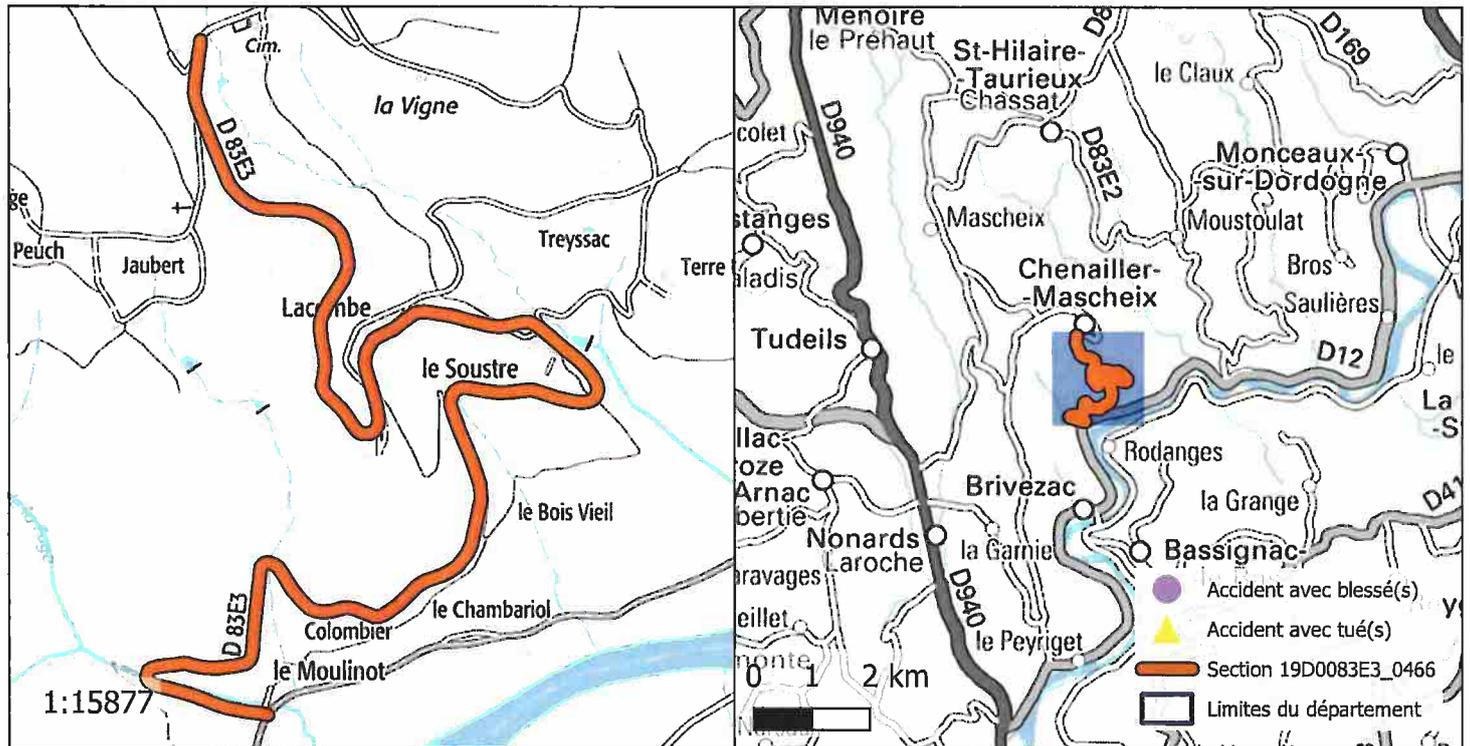
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0083E3_0466

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D83E3
 PR+ABSCISSE DEBUT : 1+480
 PR+ABSCISSE FIN : 5+665
 LONGUEUR : 3914 m
 COMMUNE(S) : Beaulieu-sur-Dordogne, Chenailier-Mascheix
 CODE(S) INSEE : 19019, 19054



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0085E1_0190

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 85E1 hors agglomération sur le territoire des communes de Saint-Martin-Sepert et Saint-Ybard et Salon-la-Tour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0085E1_0190 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°85E1, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Saint-Martin-Sepert et Saint-Ybard et Salon-la-Tour entre les PR 0+0 et 5+122, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 85E1 entre les PR 0+0 et 5+122.

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

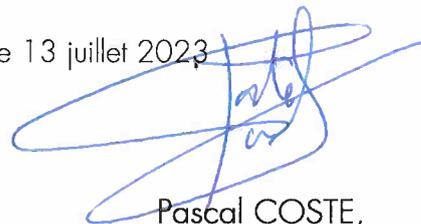
Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Saint-Martin-Sepert et Saint-Ybard et Salon-la-Tour.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



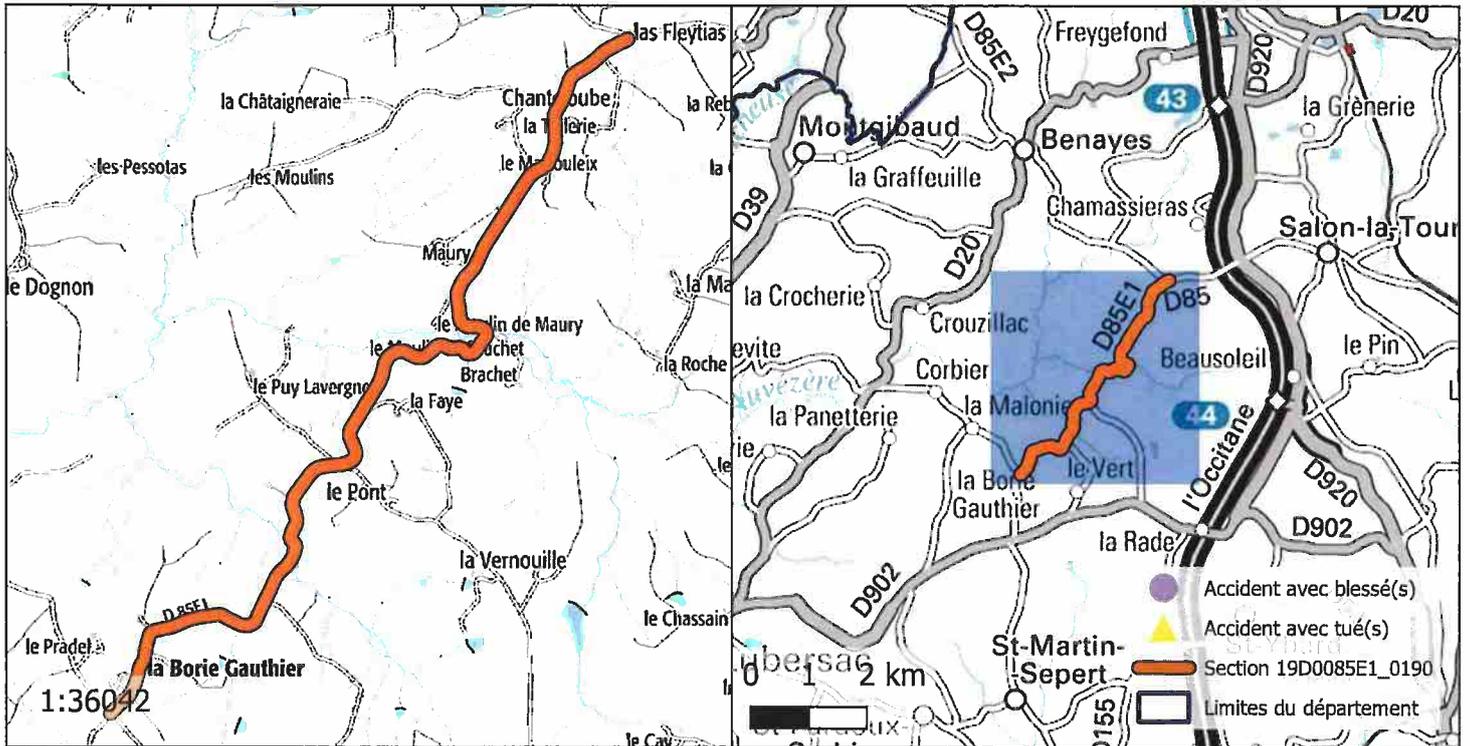
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0085E1_0190

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D85E1
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0
 PR+ABSCISSE FIN : 5+122
 LONGUEUR : 5123 m
 COMMUNE(S) : Saint-Martin-Sepert, Saint-Ybard, Salon-la-Tour
 CODE(S) INSEE : 19223, 19248, 19250



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0085E1_0726

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 85E1 hors agglomération
sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Sepert

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0085E1_0726 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°85E1, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Sepert entre les PR 5+122 et 6+353, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 85E1 entre les PR 5+122 et 6+353.

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Saint-Martin-Sepert.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



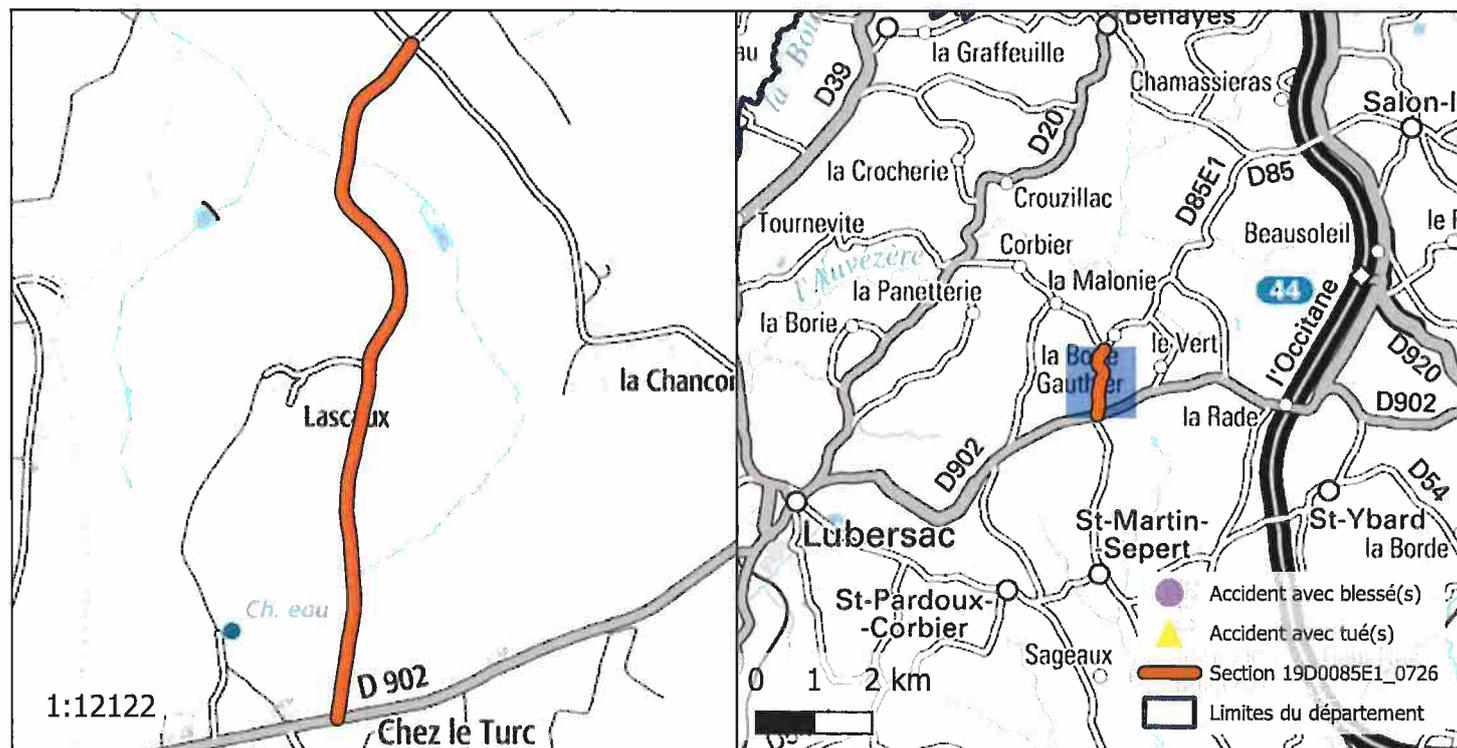
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0085E1_0726

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D85E1
 PR+ABSCISSE DEBUT : 5+122
 PR+ABSCISSE FIN : 6+353
 LONGUEUR : 1221 m
 COMMUNE(S) : Saint-Martin-Sepert
 CODE(S) INSEE : 19223



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0085E1_0810

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 85E1 hors agglomération
sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Sepert

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0085E1_0810 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°85E1, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Sepert entre les PR 6+353 et 9+83, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 85E1 entre les PR 6+353 et 9+83.

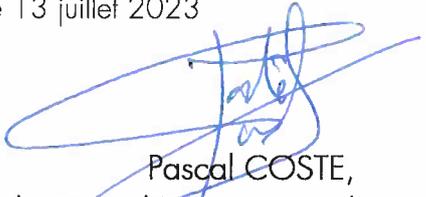
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Saint-Martin-Sepert.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



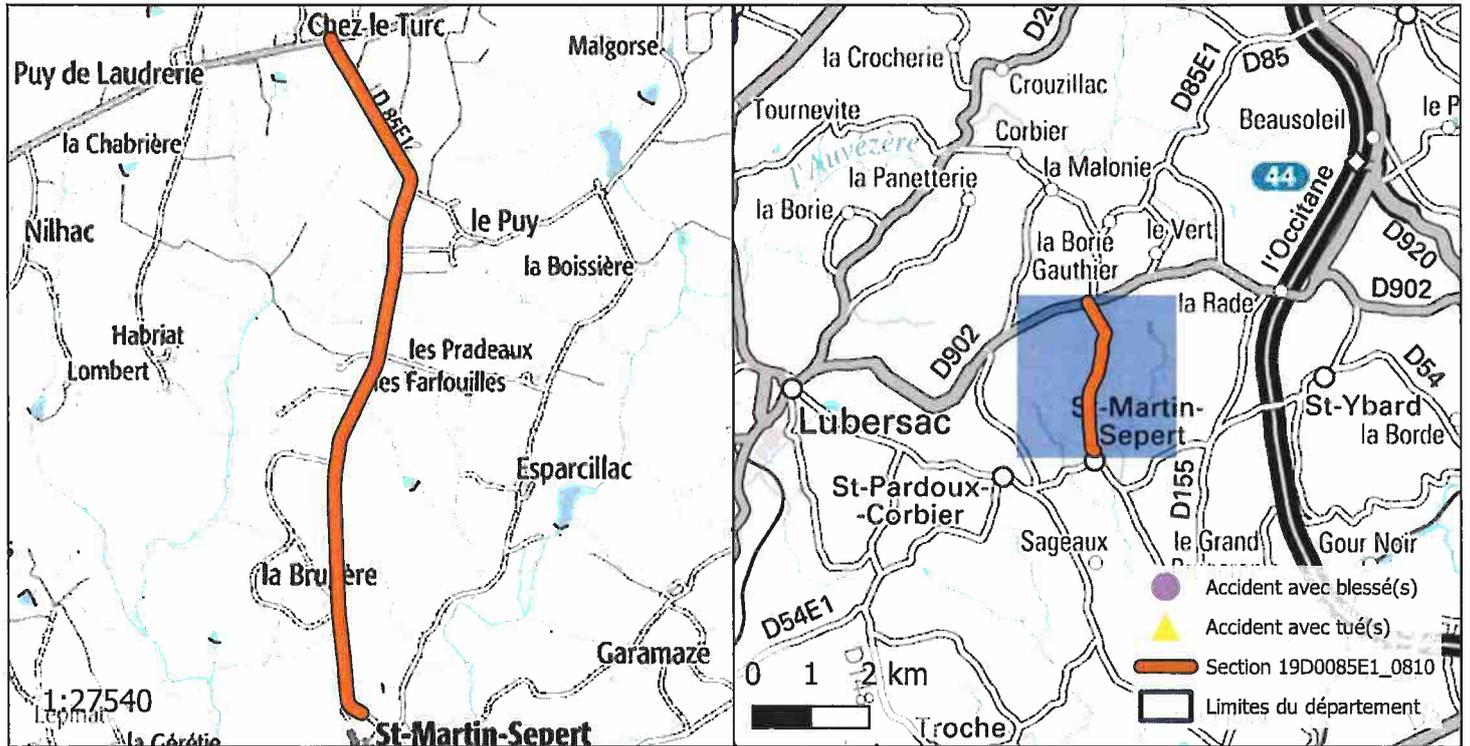
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

***voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.*

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0085E1_0810

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D85E1
 PR+ABSCISSE DEBUT : 6+353
 PR+ABSCISSE FIN : 9+83
 LONGUEUR : 2724 m
 COMMUNE(S) : Saint-Martin-Sepert
 CODE(S) INSEE : 19223



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0085E2_0035

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 85E2 hors agglomération
sur le territoire de la commune de Benayes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0085E2_0035 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°85E2, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Benayes entre les PR 0+0 et 2+340, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 85E2 entre les PR 0+0 et 2+340.

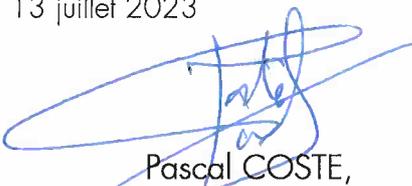
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Benayes.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



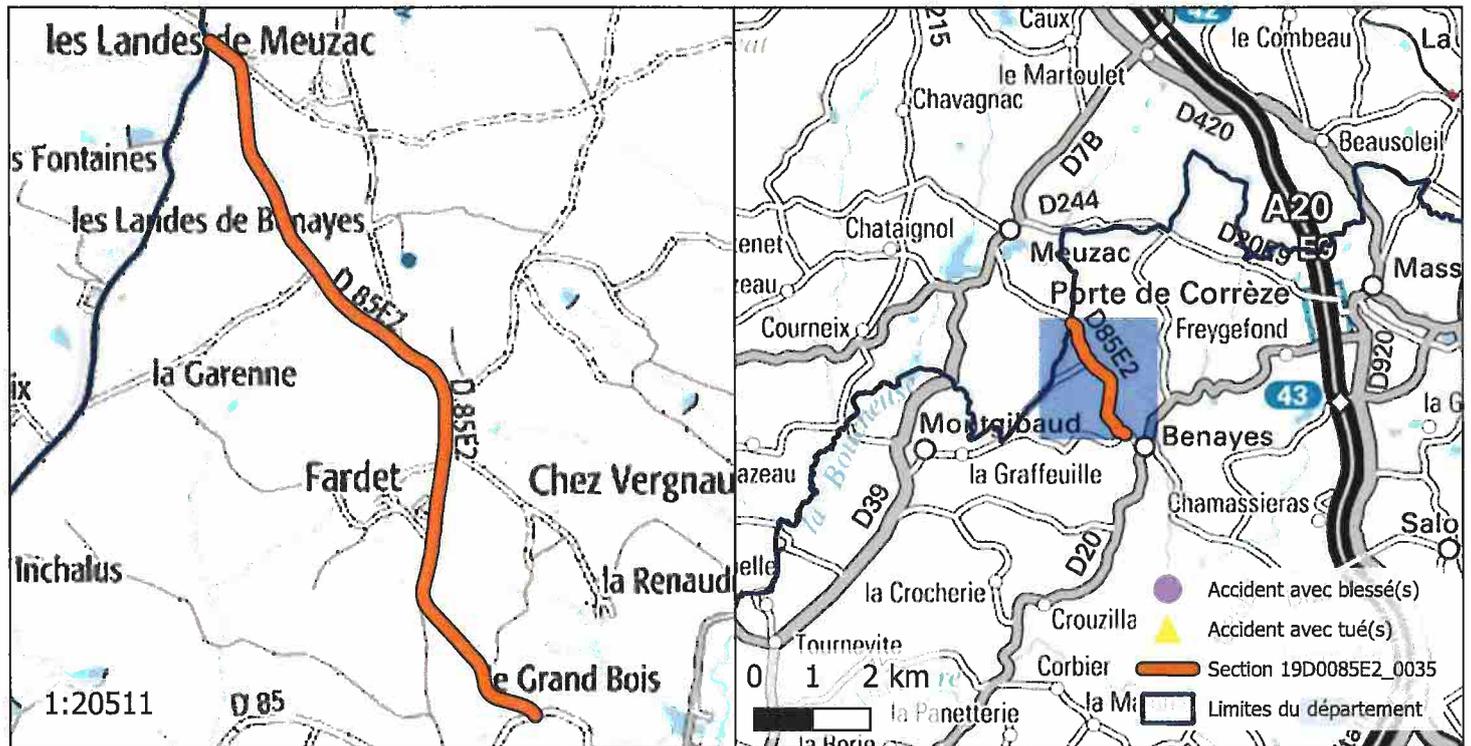
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0085E2_0035

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D85E2
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0
 PR+ABSCISSE FIN : 2+340
 LONGUEUR : 2322 m
 COMMUNE(S) : Benayes
 CODE(S) INSEE : 19022



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D00920E_0263

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920E hors agglomération sur le territoire des communes de Espartignac et Uzerche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D00920E_0263 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°920E, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Espartignac et Uzerche entre les PR 0+0 et 2+111, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 920E entre les PR 0+0 et 2+111.

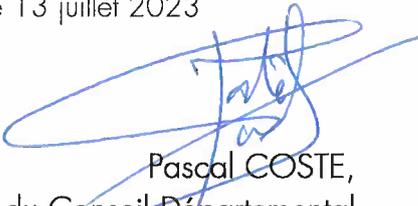
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Espartignac et Uzerche. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



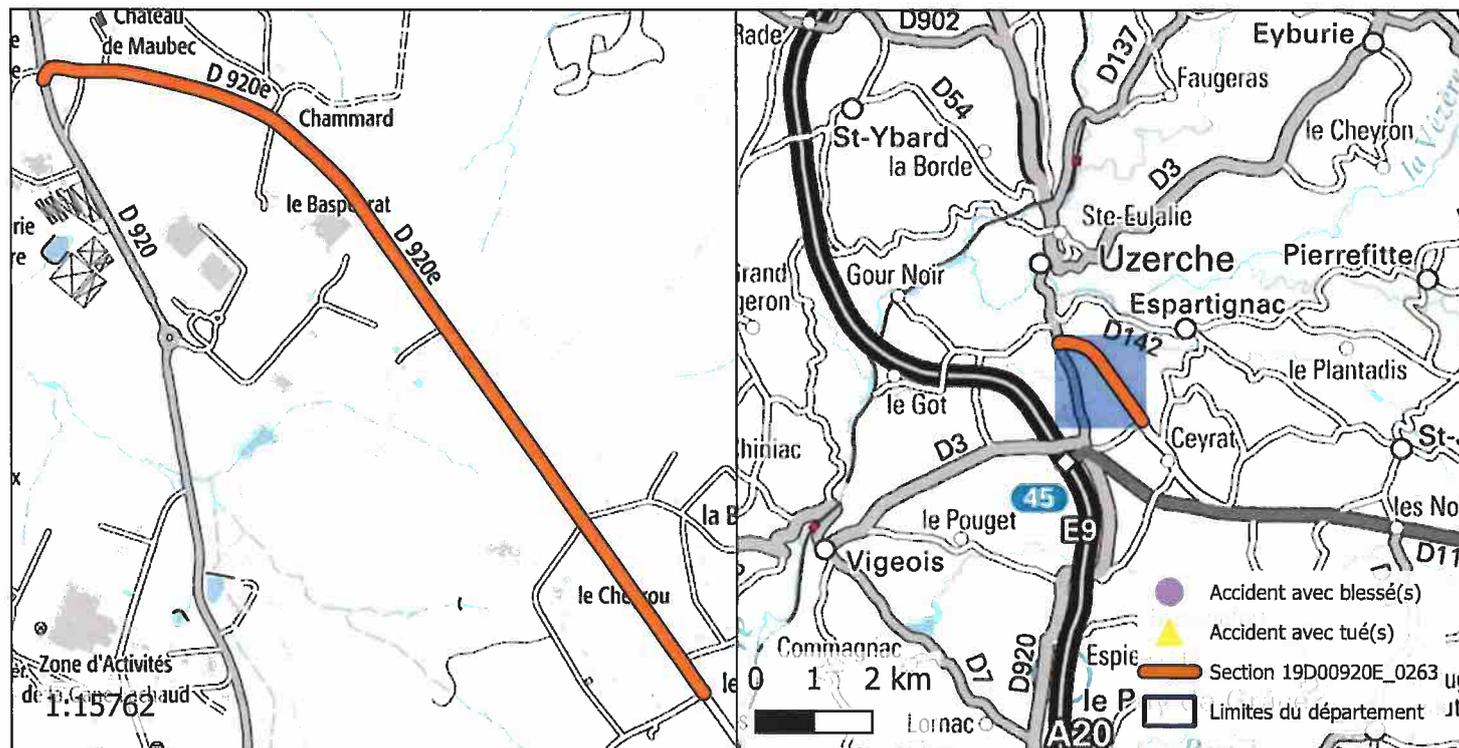
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D00920E_0263

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D920E
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0
 PR+ABSCISSE FIN : 2+111
 LONGUEUR : 2092 m
 COMMUNE(S) : Espartignac, Uzerche
 CODE(S) INSEE : 19076, 19276



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D00920E_1925

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 920E hors agglomération
sur le territoire de la commune de Espartignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D00920E_1925 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°920E, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Espartignac entre les PR 2+853 et 4+266, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 920E entre les PR 2+853 et 4+266.

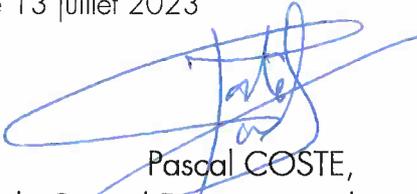
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Espartignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



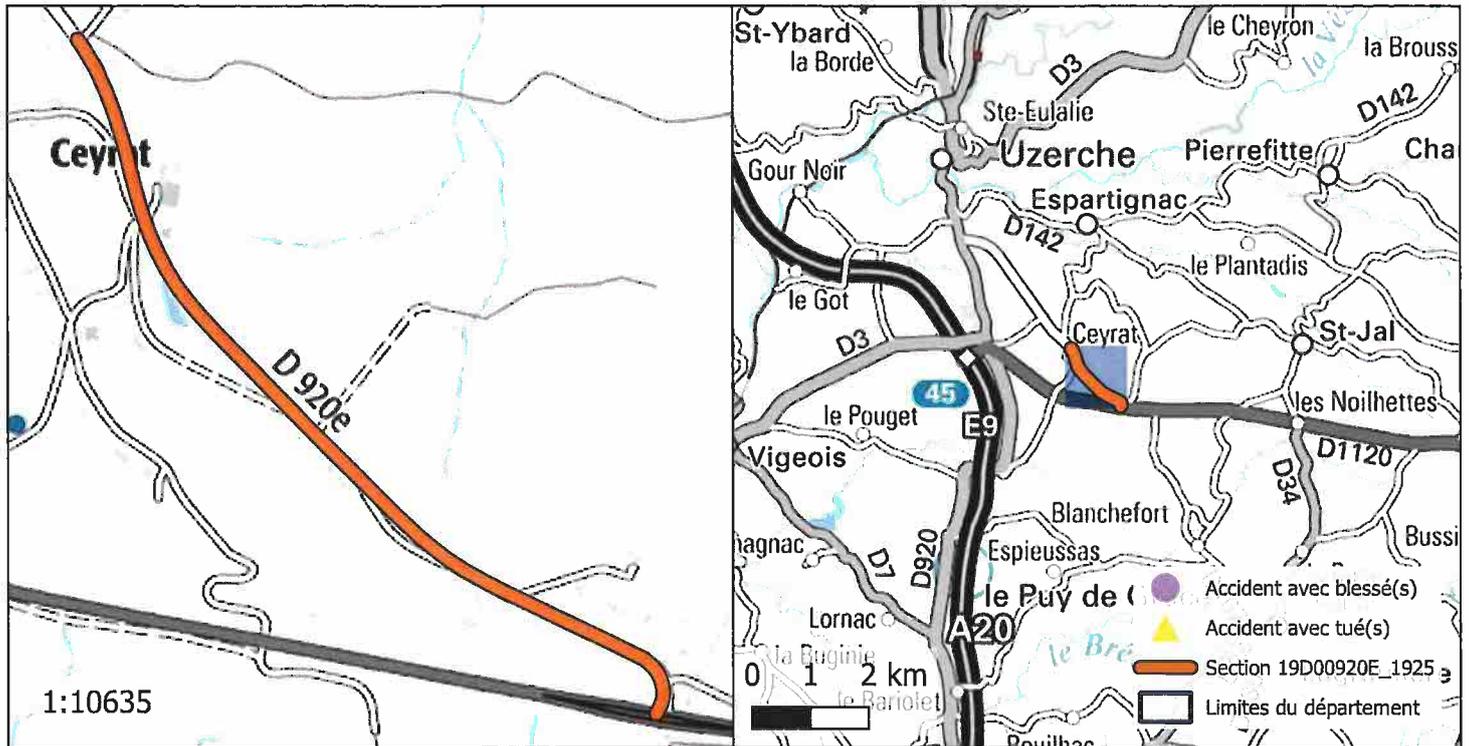
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D00920E_1925

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D920E
 PR+ABSCISSE DEBUT : 2+853
 PR+ABSCISSE FIN : 4+266
 LONGUEUR : 1371 m
 COMMUNE(S) : Espartignac
 CODE(S) INSEE : 19076



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D00920E_0517

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 920E hors agglomération
sur le territoire de la commune de Espartignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D00920E_0517 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°920E, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Espartignac entre les PR 2+111 et 2+505, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 920E entre les PR 2+111 et 2+505.

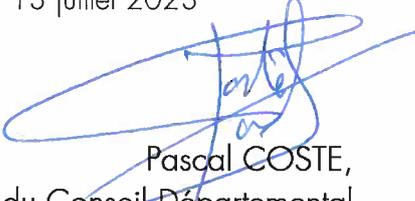
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Espartignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



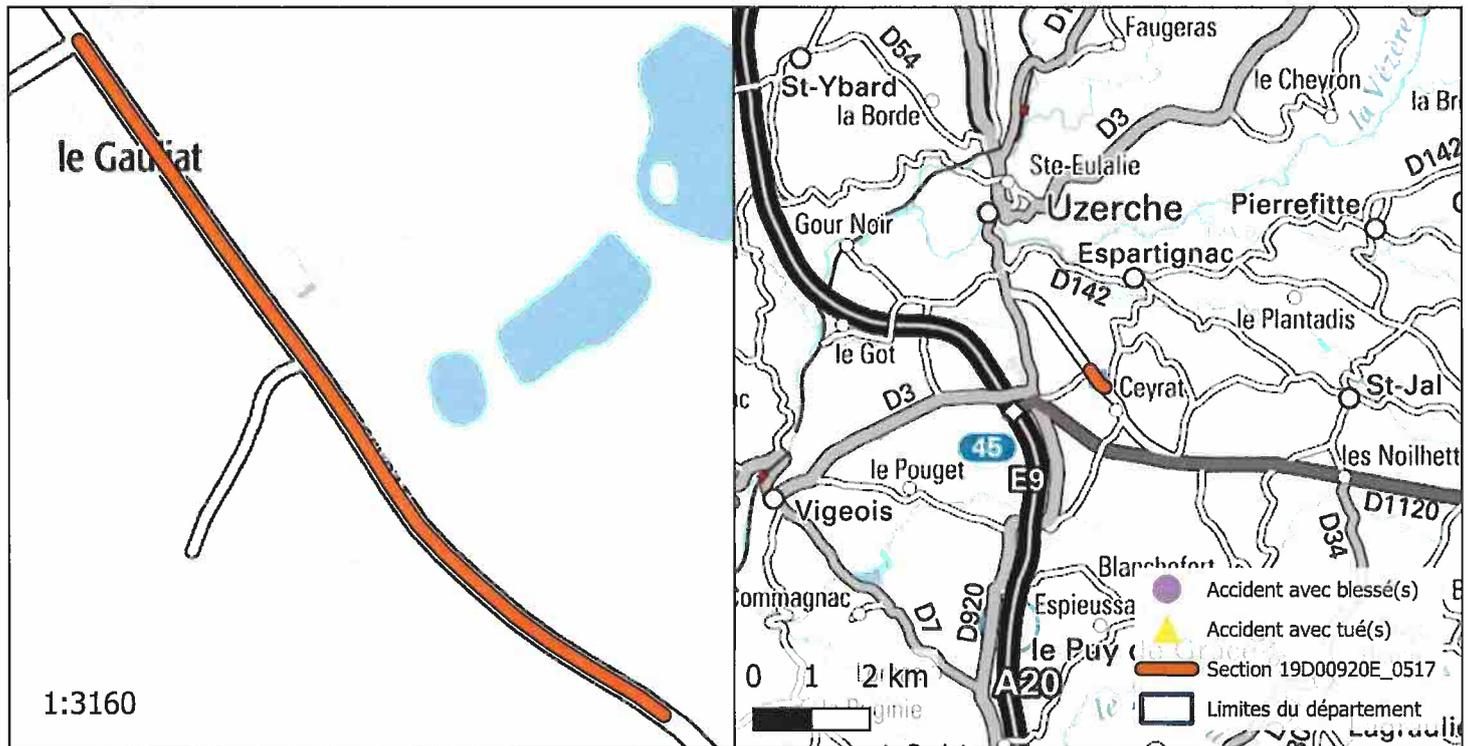
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D00920E_0517

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D920E
 PR+ABSCISSE DEBUT : 2+111
 PR+ABSCISSE FIN : 2+505
 LONGUEUR : 393 m
 COMMUNE(S) : Espartignac
 CODE(S) INSEE : 19076



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D00920E_0559

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 920E hors agglomération
sur le territoire de la commune de Espartignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D00920E_0559 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°920E, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Espartignac entre les PR 2+652 et 2+853, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 920E entre les PR 2+652 et 2+853.

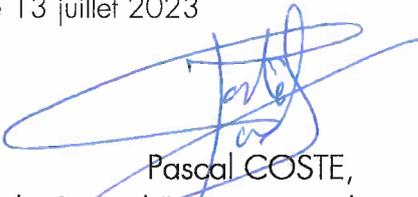
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Espartignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



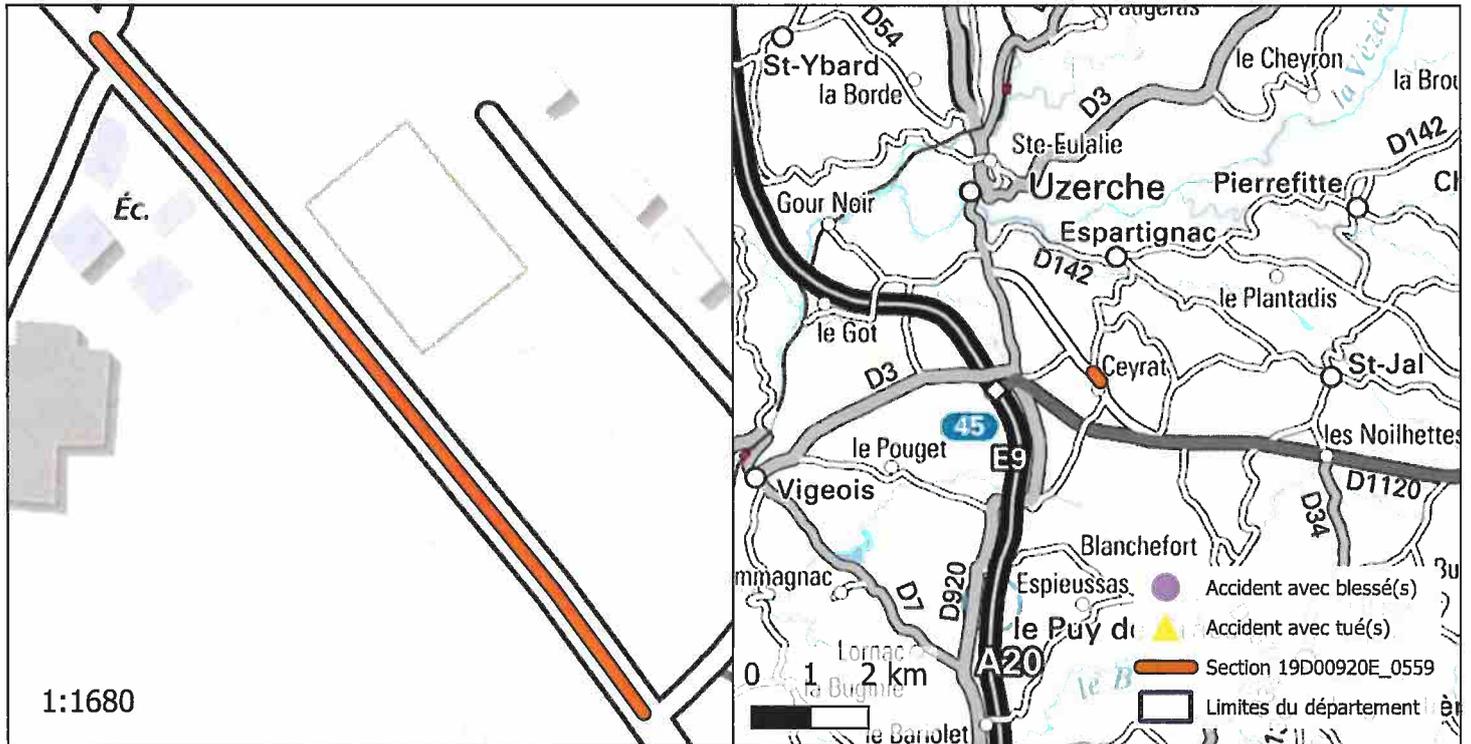
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D00920E_0559

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D920E
 PR+ABSCISSE DEBUT : 2+652
 PR+ABSCISSE FIN : 2+853
 LONGUEUR : 201 m
 COMMUNE(S) : Espartignac
 CODE(S) INSEE : 19076



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D01089E_1777

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 1089E hors
agglomération
sur le territoire de la commune de Larche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D01089E_1777 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°1089E, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Larche entre les PR 123+0 et 124+443, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 1089E entre les PR 123+0 et 124+443.

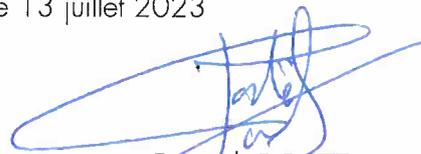
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Larche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



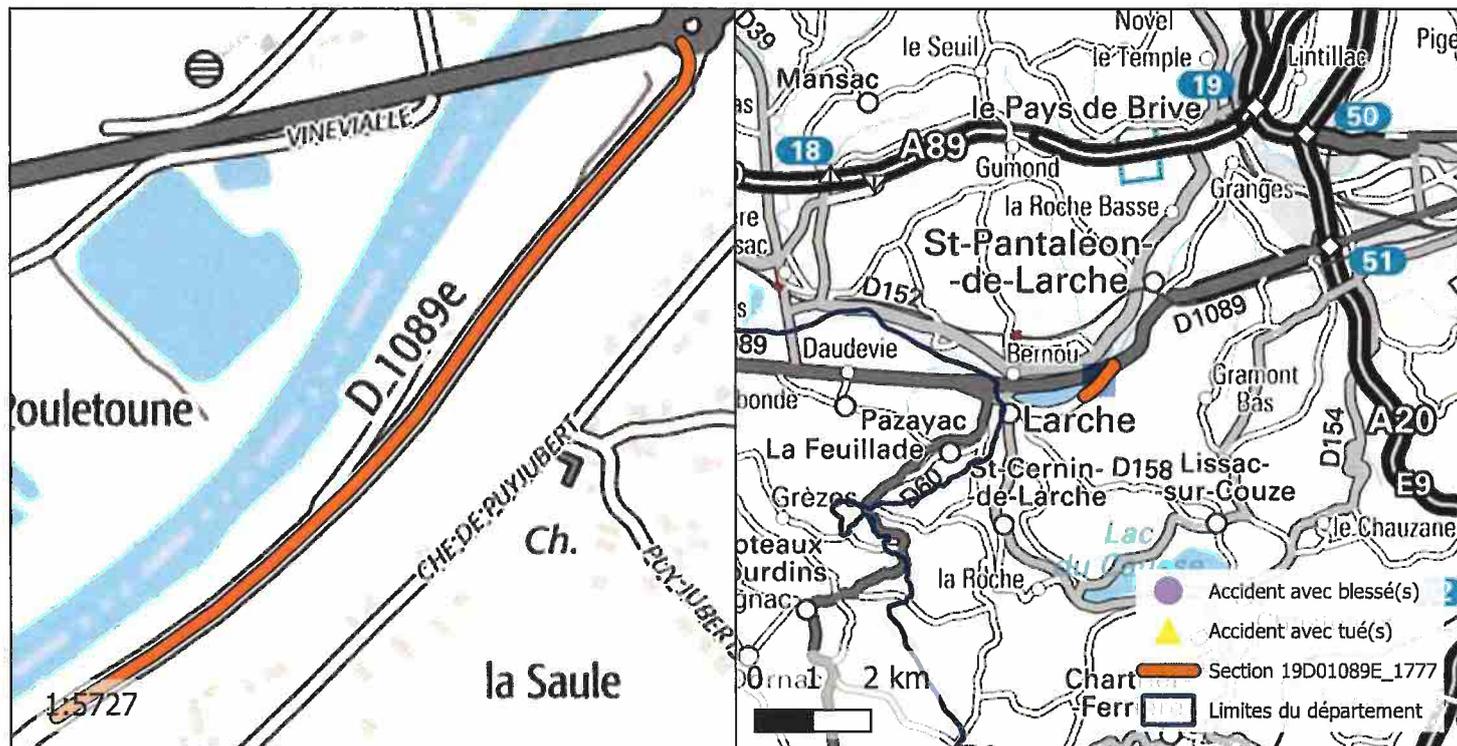
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D01089E_1777

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D1089E
 PR+ABSCISSE DEBUT : 123+0
 PR+ABSCISSE FIN : 124+443
 LONGUEUR : 744 m
 COMMUNE(S) : Larche
 CODE(S) INSEE : 19107



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ 19D0111E1_0110

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 111E1 hors
agglomération
sur le territoire de la commune de Saint-Julien-aux-Bois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0111E1_0110 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°111E1, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Saint-Julien-aux-Bois entre les PR 0+0 et 4+971, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 111E1 entre les PR 0+0 et 4+971.

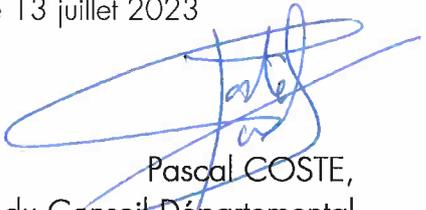
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Saint-Julien-aux-Bois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



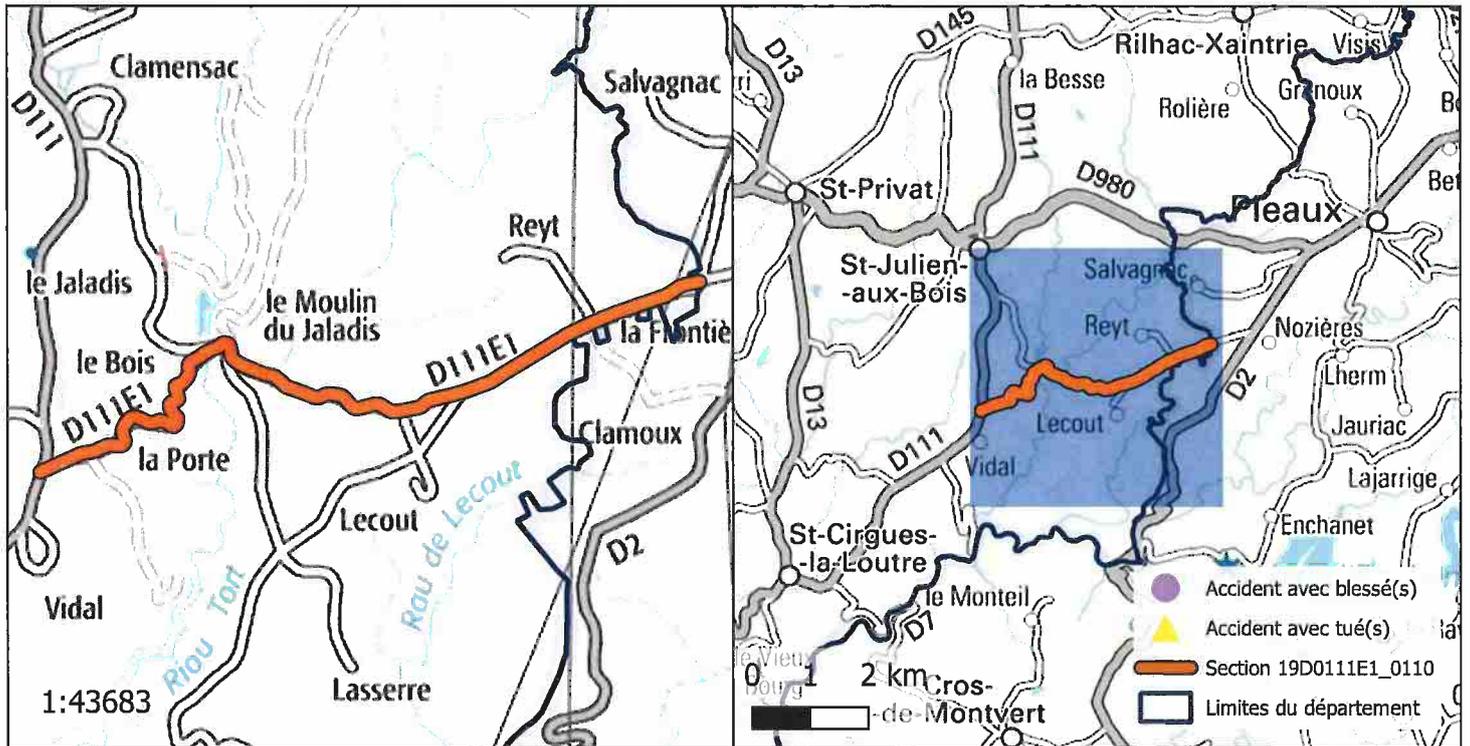
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0111E1_0110

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D111E1
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0
 PR+ABSCISSE FIN : 4+971
 LONGUEUR : 4934 m
 COMMUNE(S) : Saint-Julien-aux-Bois
 CODE(S) INSEE : 19214



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0111E2_0008

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 111E2 hors
agglomération
sur le territoire de la commune de Saint-Cirgues-la-
Loutre

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0111E2_0008 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°111E2, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Saint-Cirgues-la-Loutre entre les PR 0+0 et 2+497, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 111E2 entre les PR 0+0 et 2+497.

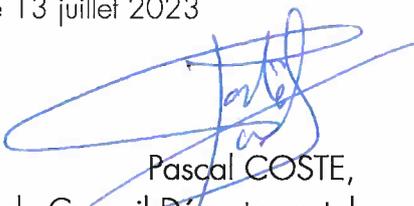
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Saint-Cirgues-la-Loutre.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



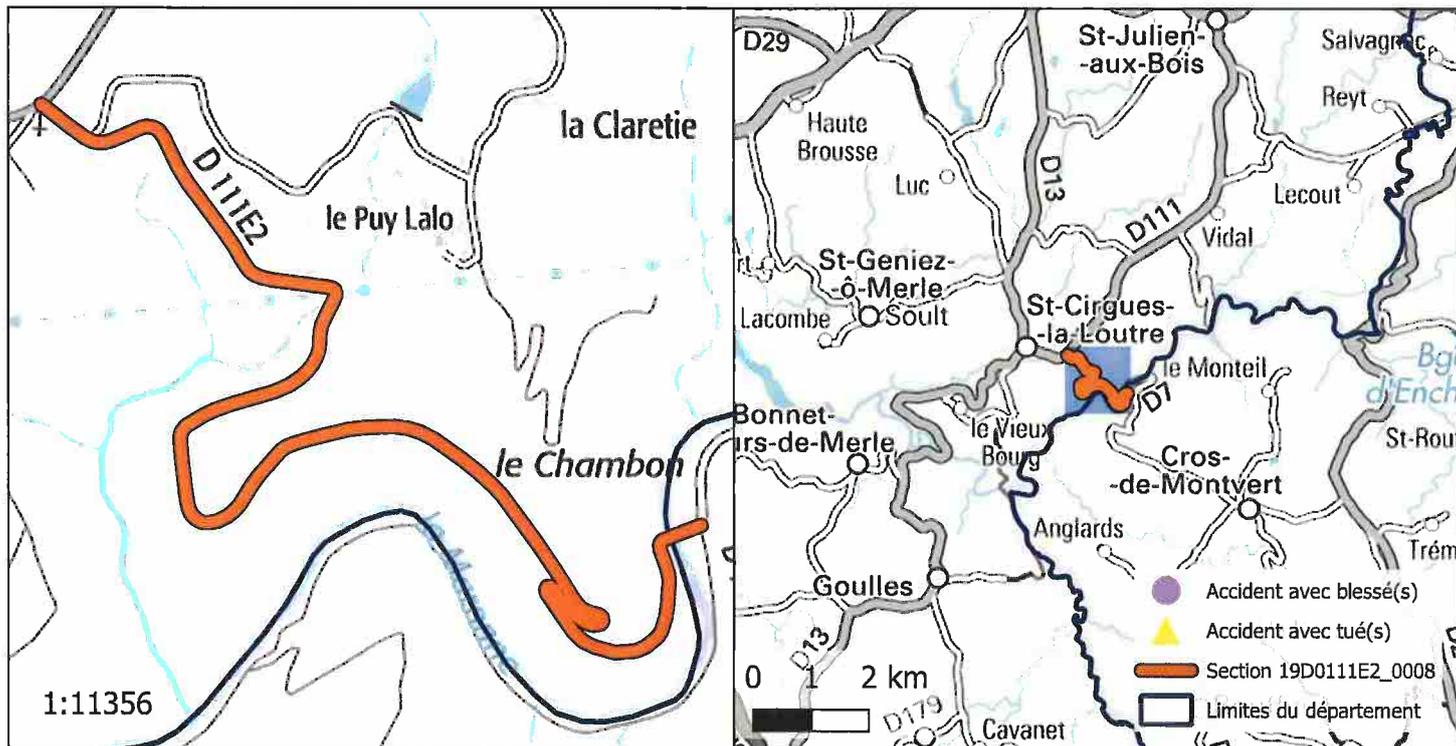
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0111E2_0008

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D111E2
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0
 PR+ABSCISSE FIN : 2+497
 LONGUEUR : 2511 m
 COMMUNE(S) : Saint-Cirgues-la-Loutre
 CODE(S) INSEE : 19193



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0113E1_0122

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 113E1 hors
agglomération
sur le territoire des communes de Albussac et Forgès

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0113E1_0122 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°113E1, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Albussac et Forgès entre les PR 0+0 et 1+847, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 113E1 entre les PR 0+0 et 1+847.

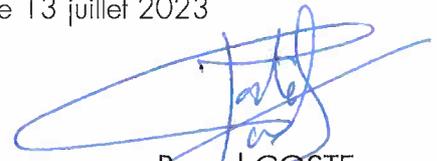
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Albussac et Forgès.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



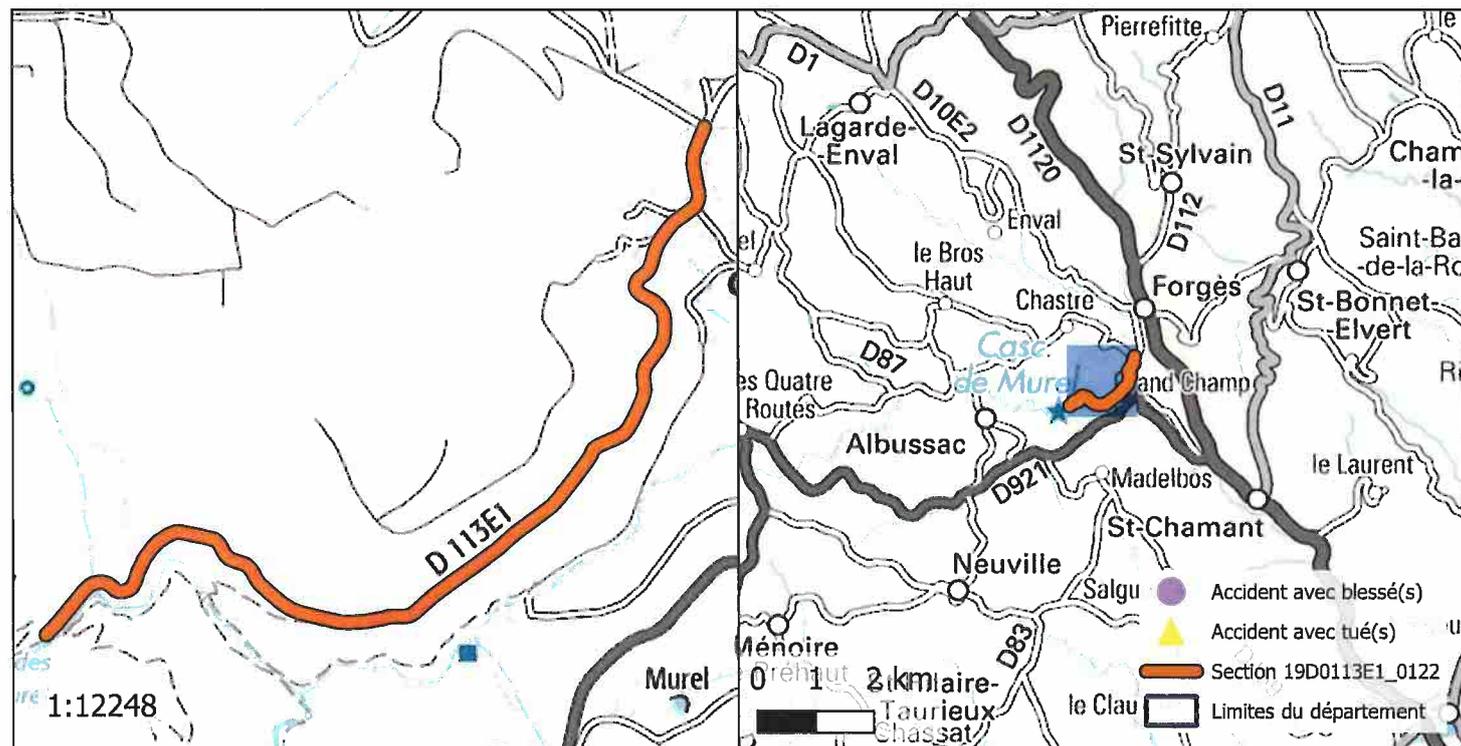
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0113E1_0122

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D113E1
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0
 PR+ABSCISSE FIN : 1+847
 LONGUEUR : 1848 m
 COMMUNE(S) : Albussac, Forgès
 CODE(S) INSEE : 19004, 19084



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0113E2_0380

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 113E2 hors
agglomération
sur le territoire de la commune de La Roche-Canillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0113E2_0380 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°113E2, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de La Roche-Canillac entre les PR 0+504 et 1+724, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 113E2 entre les PR 0+504 et 1+724.

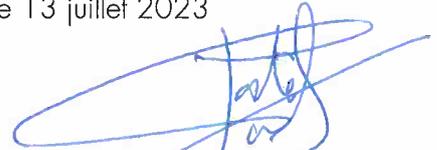
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de La Roche-Canillac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



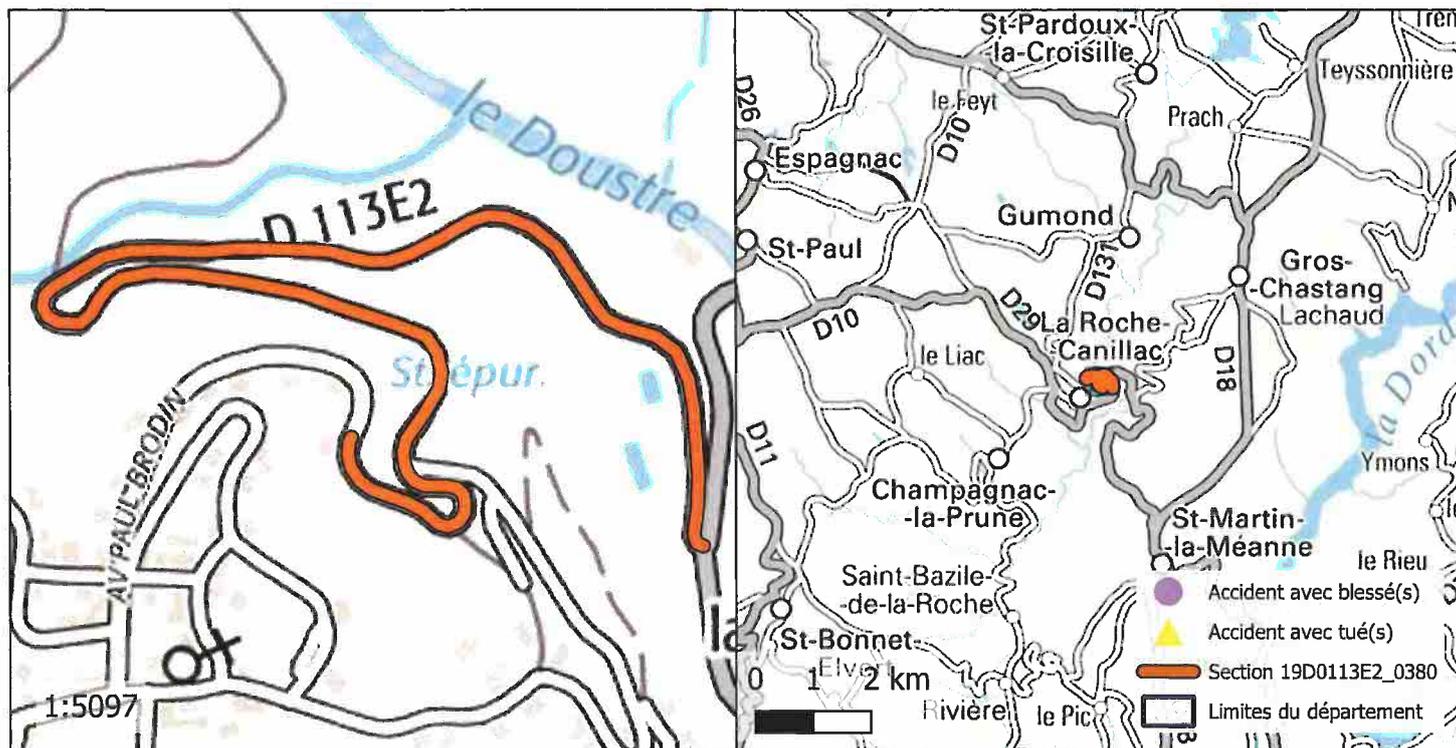
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0113E2_0380

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D113E2
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+504
 PR+ABSCISSE FIN : 1+724
 LONGUEUR : 1228 m
 COMMUNE(S) : La Roche-Canillac
 CODE(S) INSEE : 19174



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0113E2_0484

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 113E2 hors
agglomération
sur le territoire des communes de Gros-Chastang et
Saint-Martin-la-Méanne et La Roche-Canillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0113E2_0484 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°113E2, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Gros-Chastang et Saint-Martin-la-Méanne et La Roche-Canillac entre les PR 1+724 et 6+86, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 113E2 entre les PR 1+724 et 6+86.

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Gros-Chastang et Saint-Martin-la-Méanne et La Roche-Canillac.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



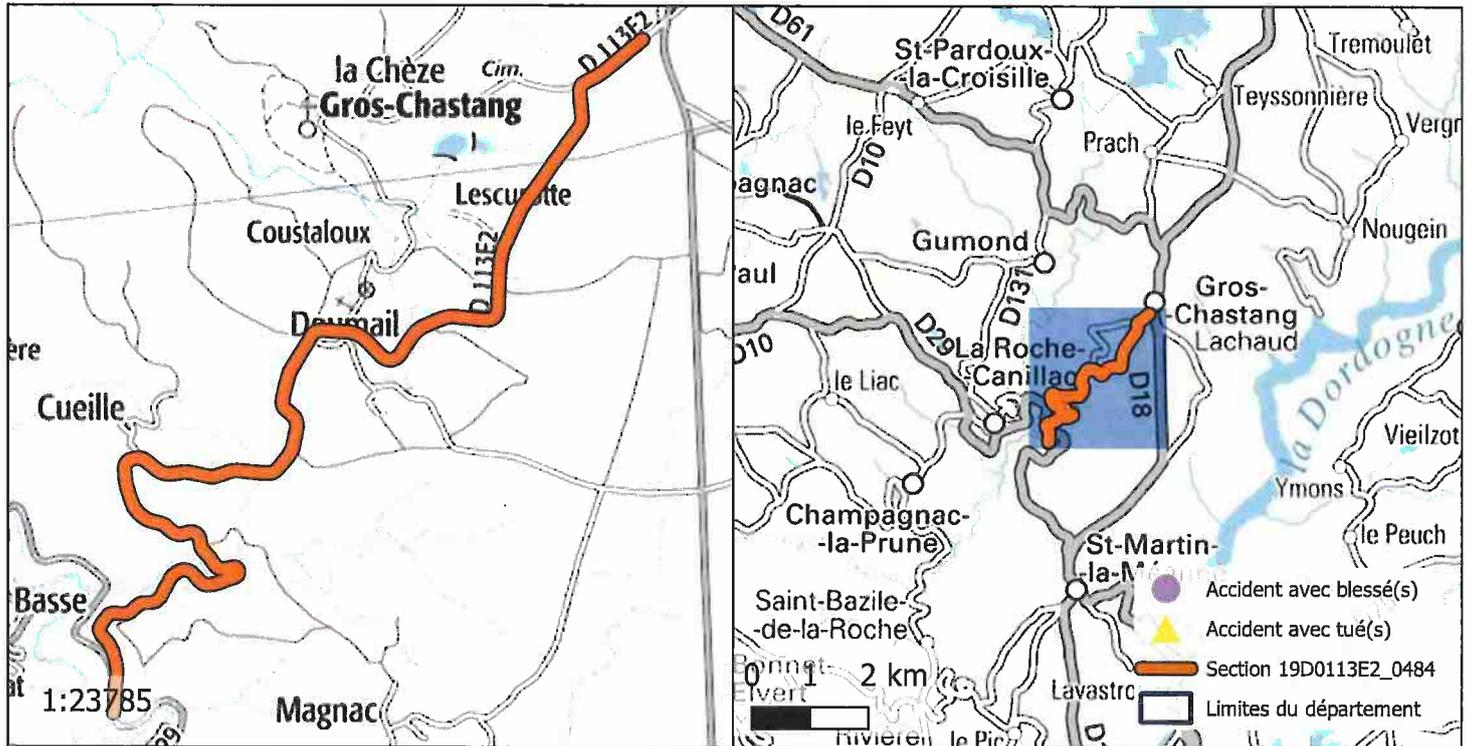
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0113E2_0484

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D113E2
 PR+ABSCISSE DEBUT : 1+724
 PR+ABSCISSE FIN : 6+86
 LONGUEUR : 4283 m
 COMMUNE(S) : Gros-Chastang, Saint-Martin-la-Méanne, La Roche-Canillac
 CODE(S) INSEE : 19089, 19222, 19174



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ 19D0127E1_0369
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 127E1 hors
agglomération
sur le territoire de la commune de Sarroux-Saint Julien

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0127E1_0369 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°127E1, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Sarroux-Saint Julien entre les PR 0+428 et 1+152, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 127E1 entre les PR 0+428 et 1+152.

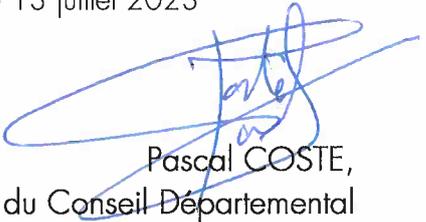
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Sarroux-Saint Julien.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



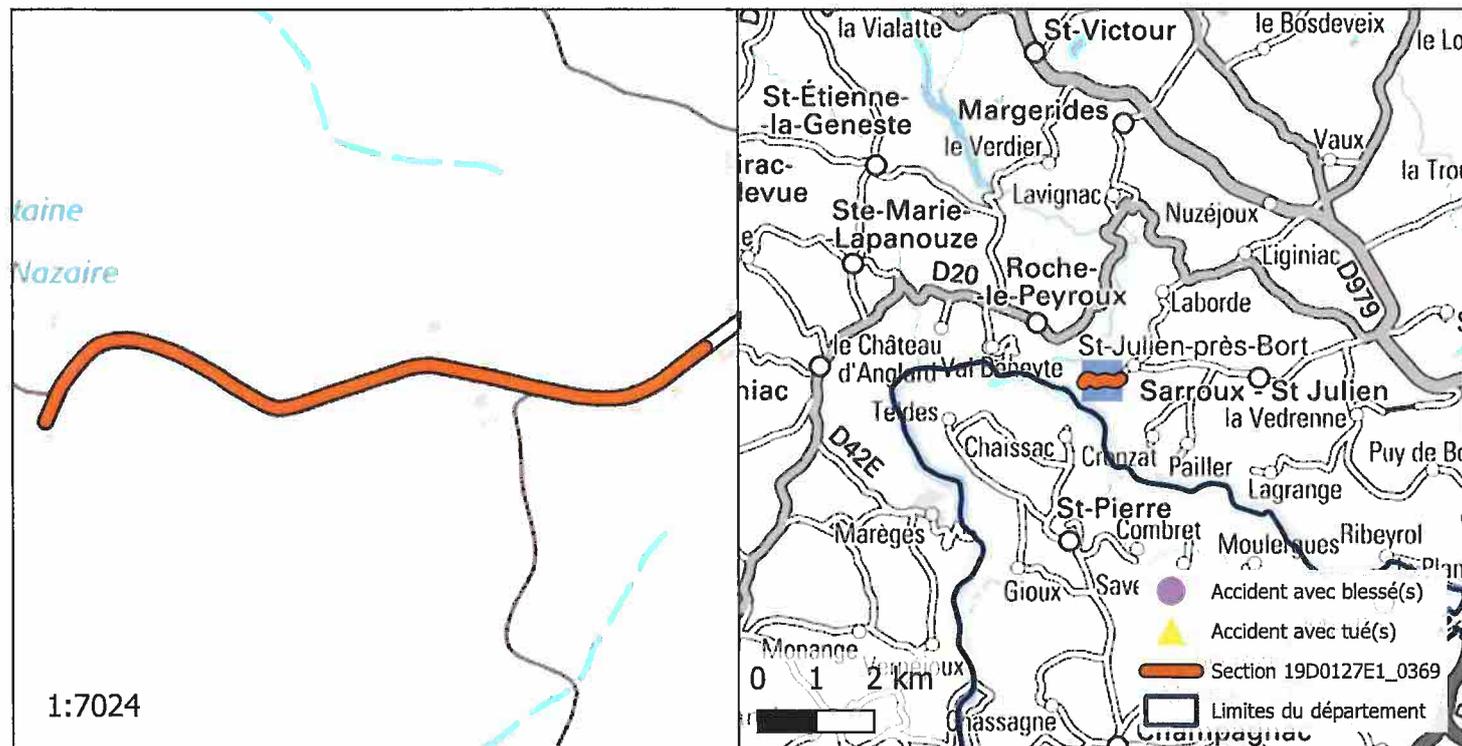
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0127E1_0369

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D127E1
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+428
 PR+ABSCISSE FIN : 1+152
 LONGUEUR : 719 m
 COMMUNE(S) : Sarroux - Saint Julien
 CODE(S) INSEE : 19252



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0127E2_0099
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 127E2 hors
agglomération
sur le territoire de la commune de Sarroux-Saint Julien

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0127E2_0099 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°127E2, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Sarroux-Saint Julien entre les PR 0+0 et 0+307, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 127E2 entre les PR 0+0 et 0+307.

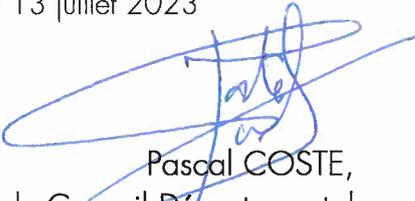
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Sarroux-Saint Julien.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



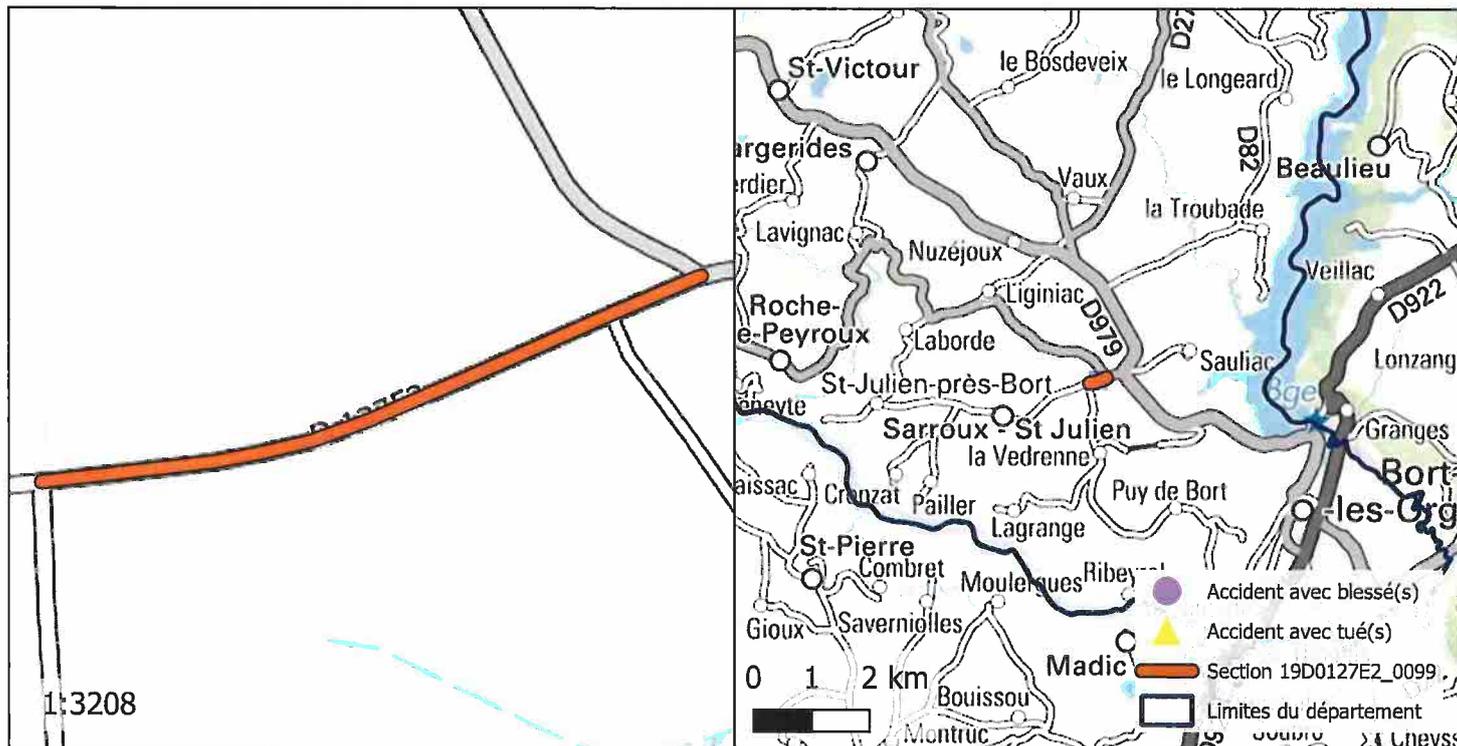
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0127E2_0099

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D127E2
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0
 PR+ABSCISSE FIN : 0+307
 LONGUEUR : 307 m
 COMMUNE(S) : Sarroux - Saint Julien
 CODE(S) INSEE : 19252



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ 19D0131E1_0040

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 131E1 hors
agglomération
sur le territoire des communes de Marcillac-la-Croisille
et Saint-Pardoux-la-Croisille

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0131E1_0040 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°131E1, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Marcillac-la-Croisille et Saint-Pardoux-la-Croisille entre les PR 0+0 et 3+122, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 131E1 entre les PR 0+0 et 3+122.

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

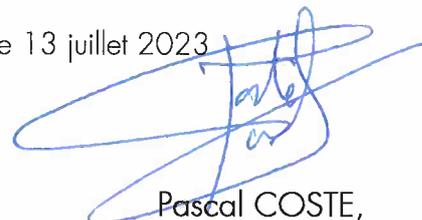
Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Marcillac-la-Croisille et Saint-Pardoux-la-Croisille.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



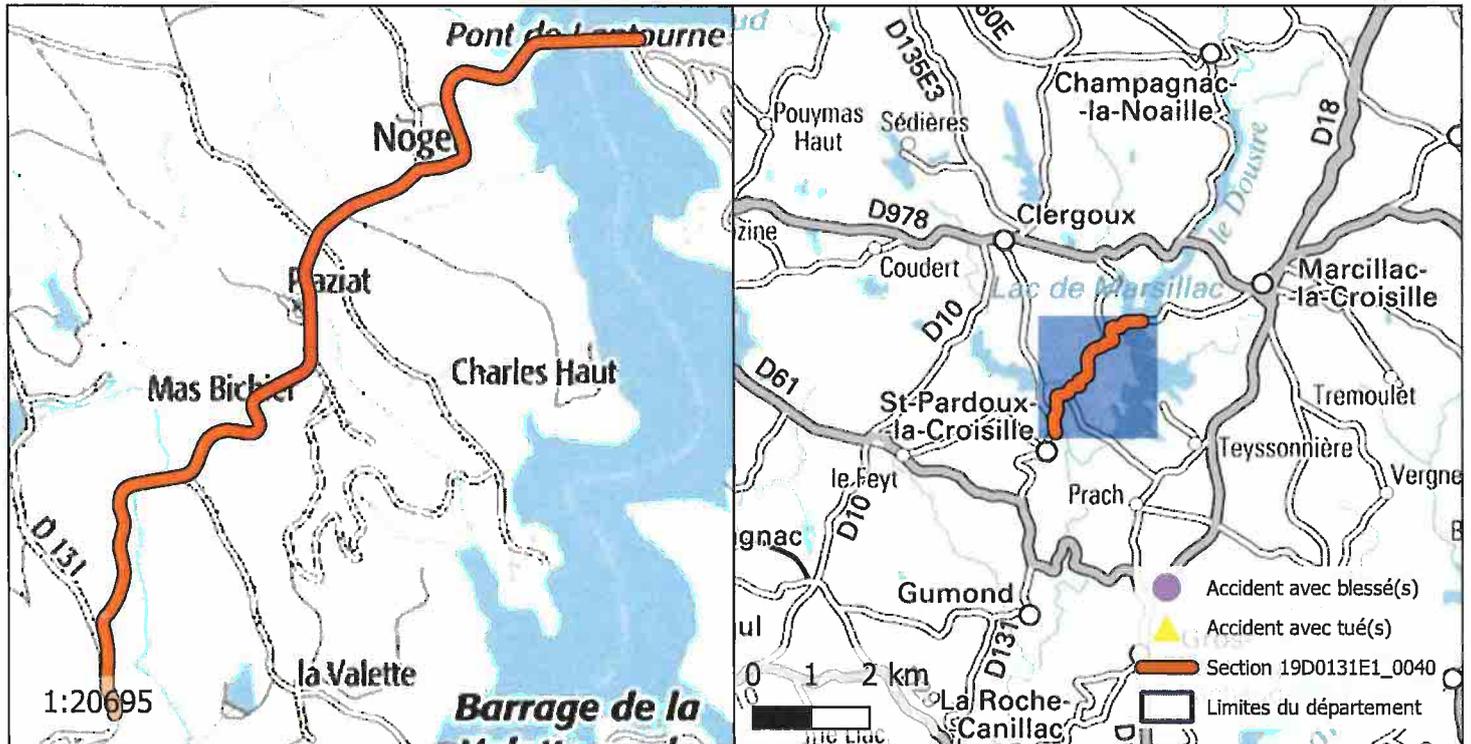
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0131E1_0040

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D131E1
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0
 PR+ABSCISSE FIN : 3+122
 LONGUEUR : 3088 m
 COMMUNE(S) : Marcillac-la-Croisille, Saint-Pardoux-la-Croisille
 CODE(S) INSEE : 19125, 19231



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ 19D0131E2_0082
Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 131E2 hors
agglomération
sur le territoire des communes de Espagnac et
Gumond

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0131E2_0082 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°131E2, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Espagnac et Gumond entre les PR 0+0 et 3+737, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 131E2 entre les PR 0+0 et 3+737.

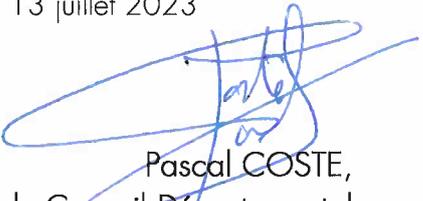
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Espagnac et Gumond.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



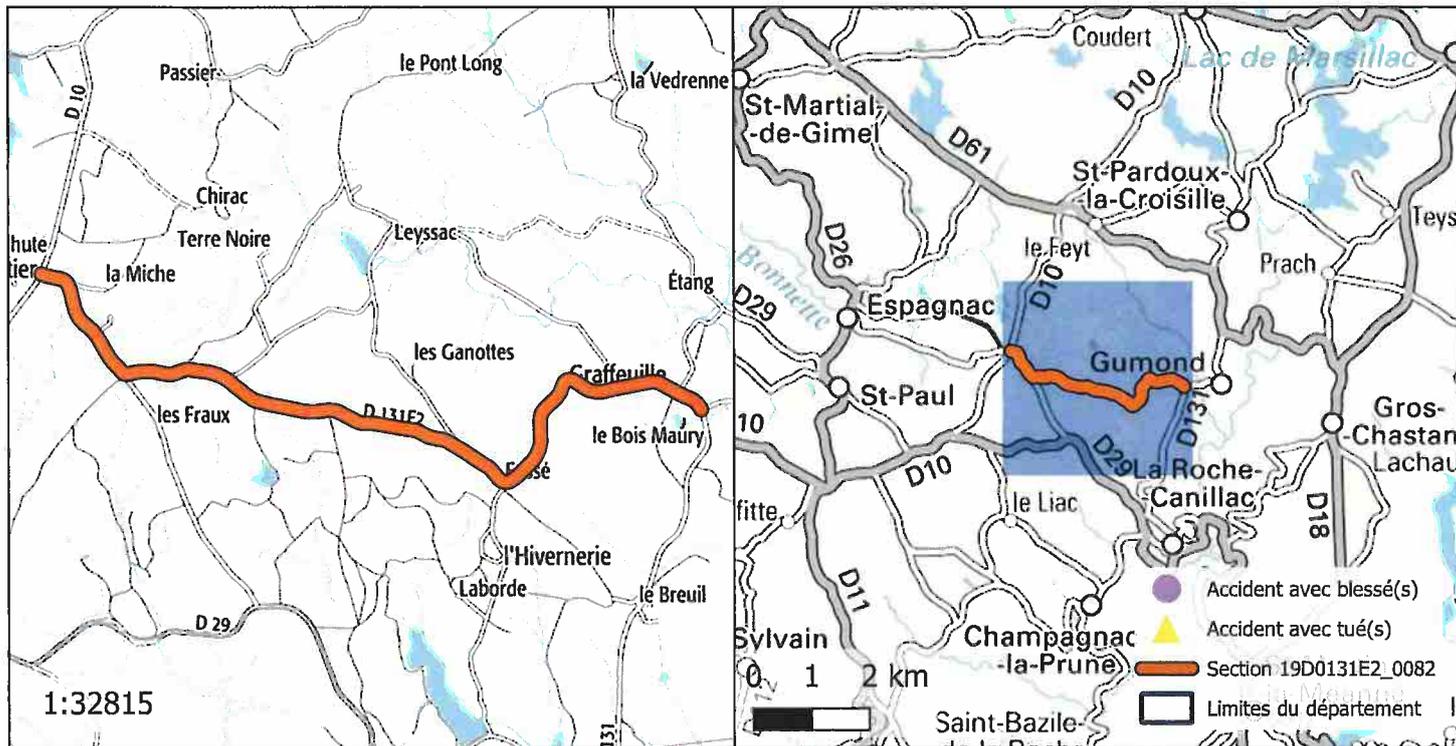
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0131E2_0082

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D131E2
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0
 PR+ABSCISSE FIN : 3+737
 LONGUEUR : 3722 m
 COMMUNE(S) : Espagnac, Gumond
 CODE(S) INSEE : 19075, 19090



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ 19D0131E2_0626

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 131E2 hors
agglomération
sur le territoire des communes de Espagnac et Saint-
Paul

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0131E2_0626 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°131E2, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Espagnac et Saint-Paul entre les PR 3+737 et 6+615, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 131E2 entre les PR 3+737 et 6+615.

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Espagnac et Saint-Paul.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



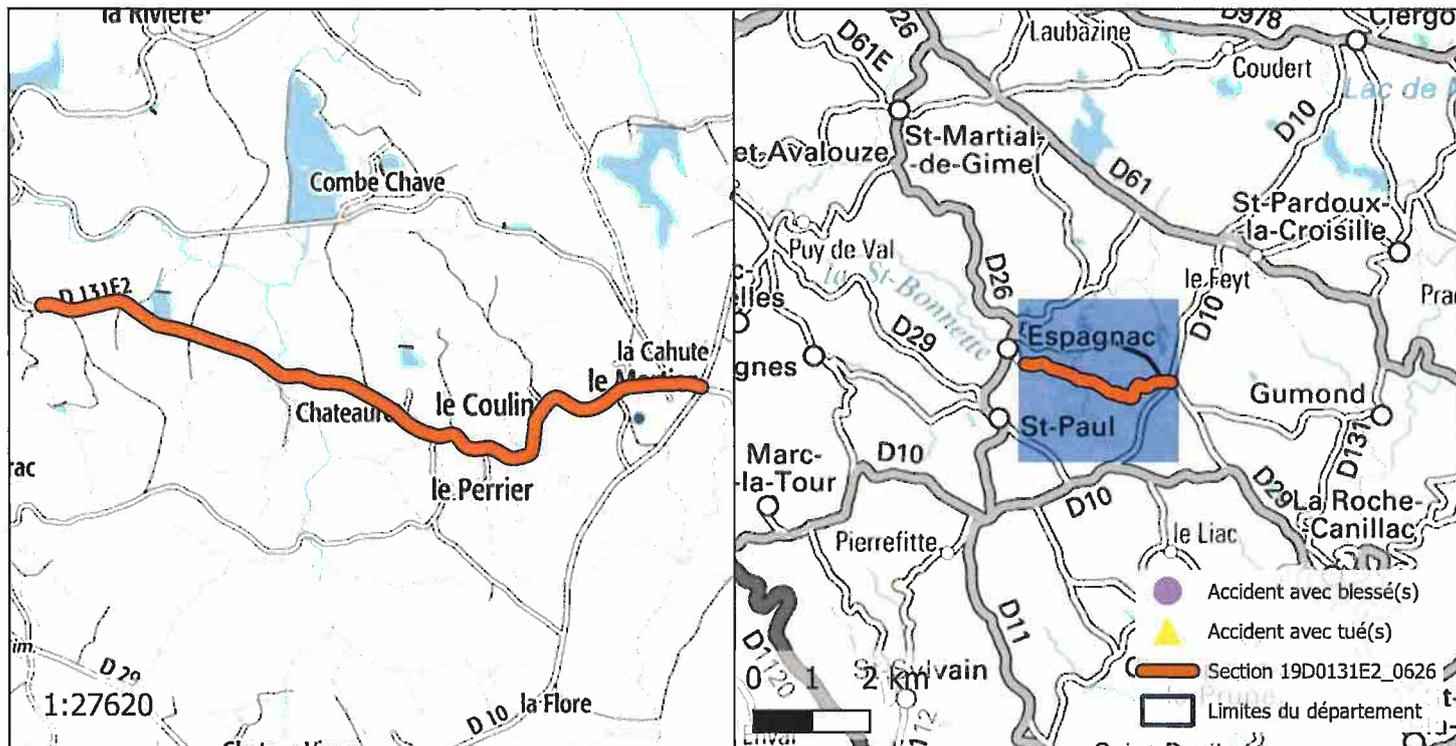
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0131E2_0626

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D131E2
 PR+ABSCISSE DEBUT : 3+737
 PR+ABSCISSE FIN : 6+615
 LONGUEUR : 2870 m
 COMMUNE(S) : Espagnac, Saint-Paul
 CODE(S) INSEE : 19075, 19235



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ 19D0131E3_0311

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 131E3 hors
agglomération
sur le territoire des communes de Saint-Martin-la-
Méanne et Argentat-sur-Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0131E3_0311 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°131E3, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Saint-Martin-la-Méanne et Argentat-sur-Dordogne entre les PR 0+186 et 6+39, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 131E3 entre les PR 0+186 et 6+39.

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

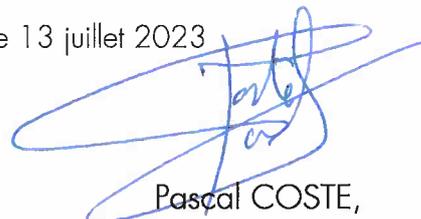
Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Saint-Martin-la-Méanne et Argentat-sur-Dordogne.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



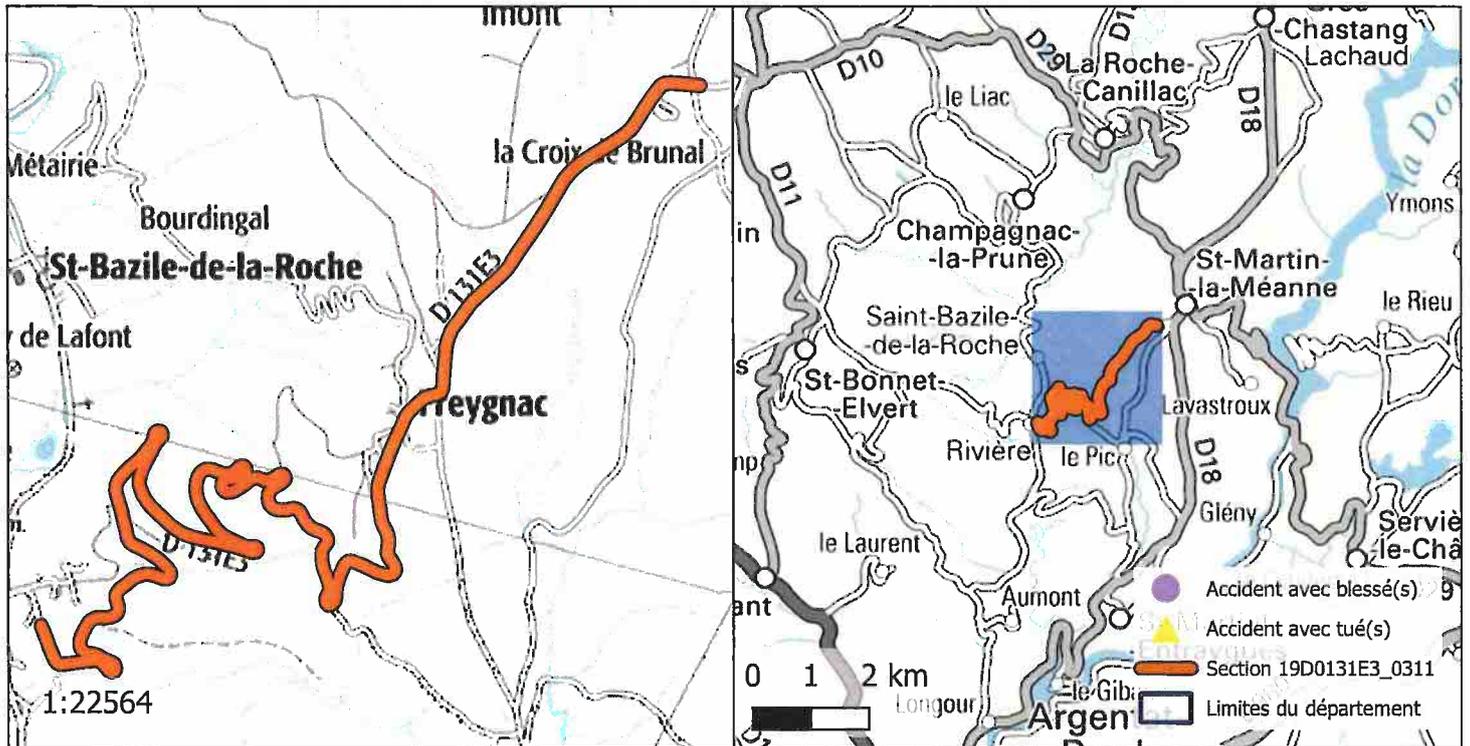
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0131E3_0311

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D131E3
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+186
 PR+ABSCISSE FIN : 6+39
 LONGUEUR : 5825 m
 COMMUNE(S) : Saint-Martin-la-Méanne, Argentat-sur-Dordogne
 CODE(S) INSEE : 19222, 19010



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0132E1_0361

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 132E1 hors
agglomération
sur le territoire de la commune de Lacelle

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0132E1_0361 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°132E1, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire de la commune de Lacelle entre les PR 0+378 et 5+724, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 132E1 entre les PR 0+378 et 5+724.

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de Lacelle.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

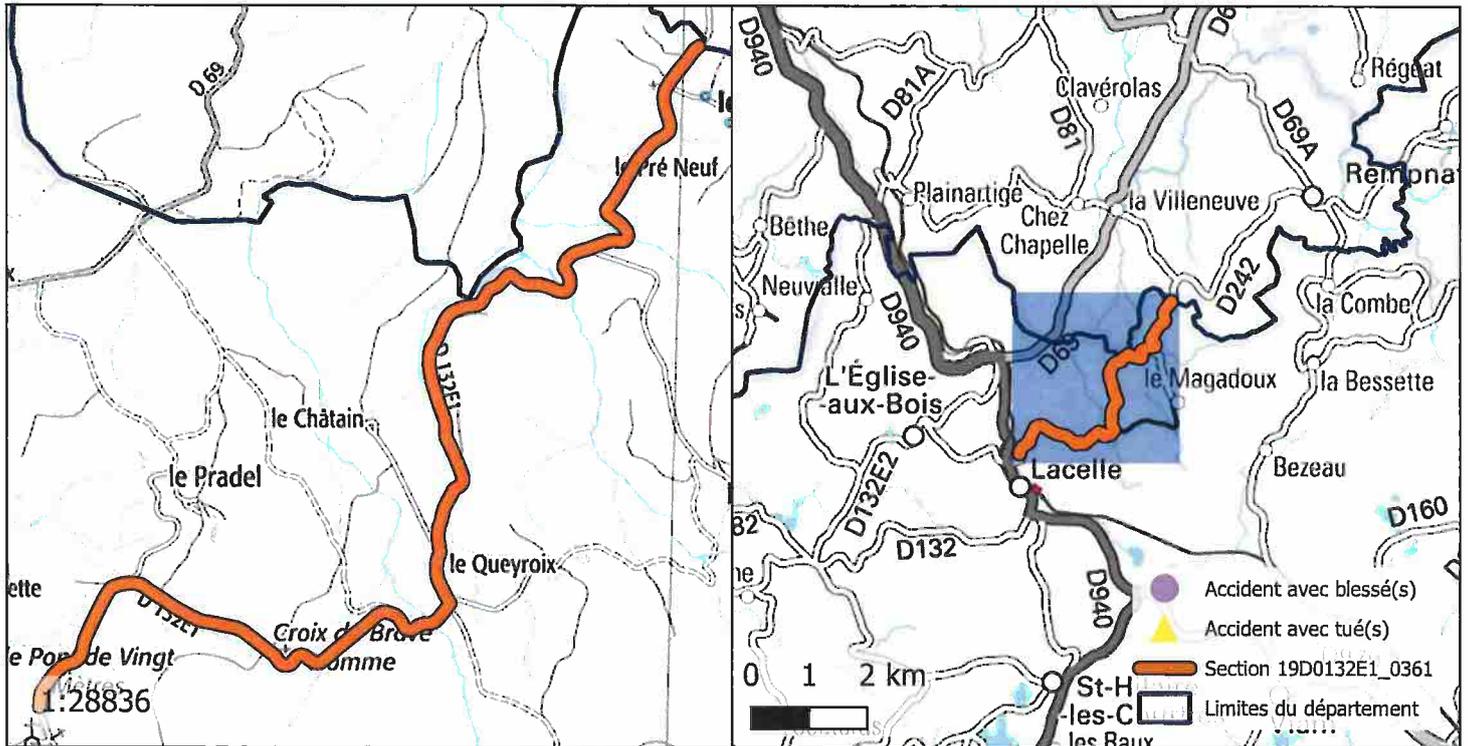

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0132E1_0361

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D132E1
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+378
 PR+ABSCISSE FIN : 5+724
 LONGUEUR : 5309 m
 COMMUNE(S) : Lacelle
 CODE(S) INSEE : 19095



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0132E2_0018

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 132E2 hors
agglomération
sur le territoire des communes de L'Église-aux-Bois et
Lacelle et Chamberet

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0132E2_0018 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°132E2, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de L'Église-aux-Bois et Lacelle et Chamberet entre les PR 0+0 et 3+425, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 132E2 entre les PR 0+0 et 3+425.

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

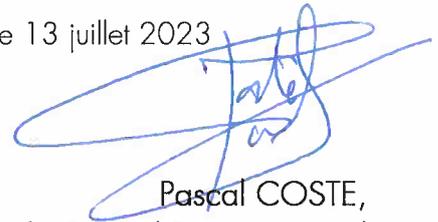
Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de L'Église-aux-Bois et Lacelle et Chamberet.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



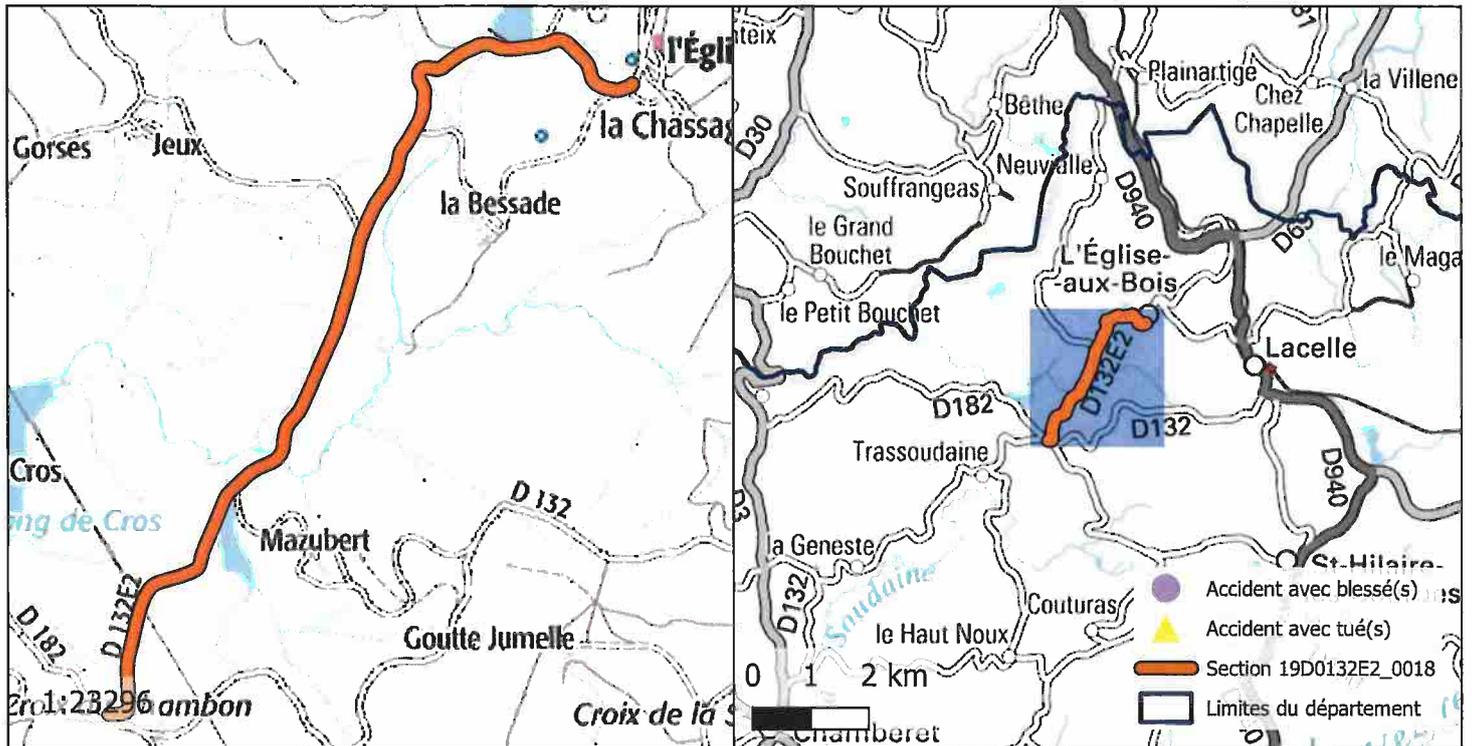
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0132E2_0018

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D132E2
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0
 PR+ABSCISSE FIN : 3+425
 LONGUEUR : 3247 m
 COMMUNE(S) : L'Église-aux-Bois, Lacelle, Chamberet
 CODE(S) INSEE : 19074, 19095, 19036



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ 19D0132E2_0620

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 132E2 hors
agglomération
sur le territoire des communes de L'Église-aux-Bois et
Lacelle

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0132E2_0620 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°132E2, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de L'Église-aux-Bois et Lacelle entre les PR 3+685 et 5+951, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 132E2 entre les PR 3+685 et 5+951.

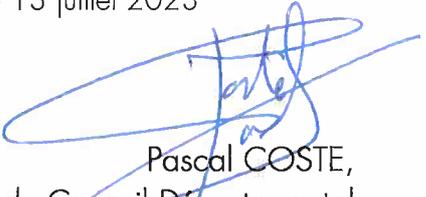
Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de L'Église-aux-Bois et Lacelle. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023



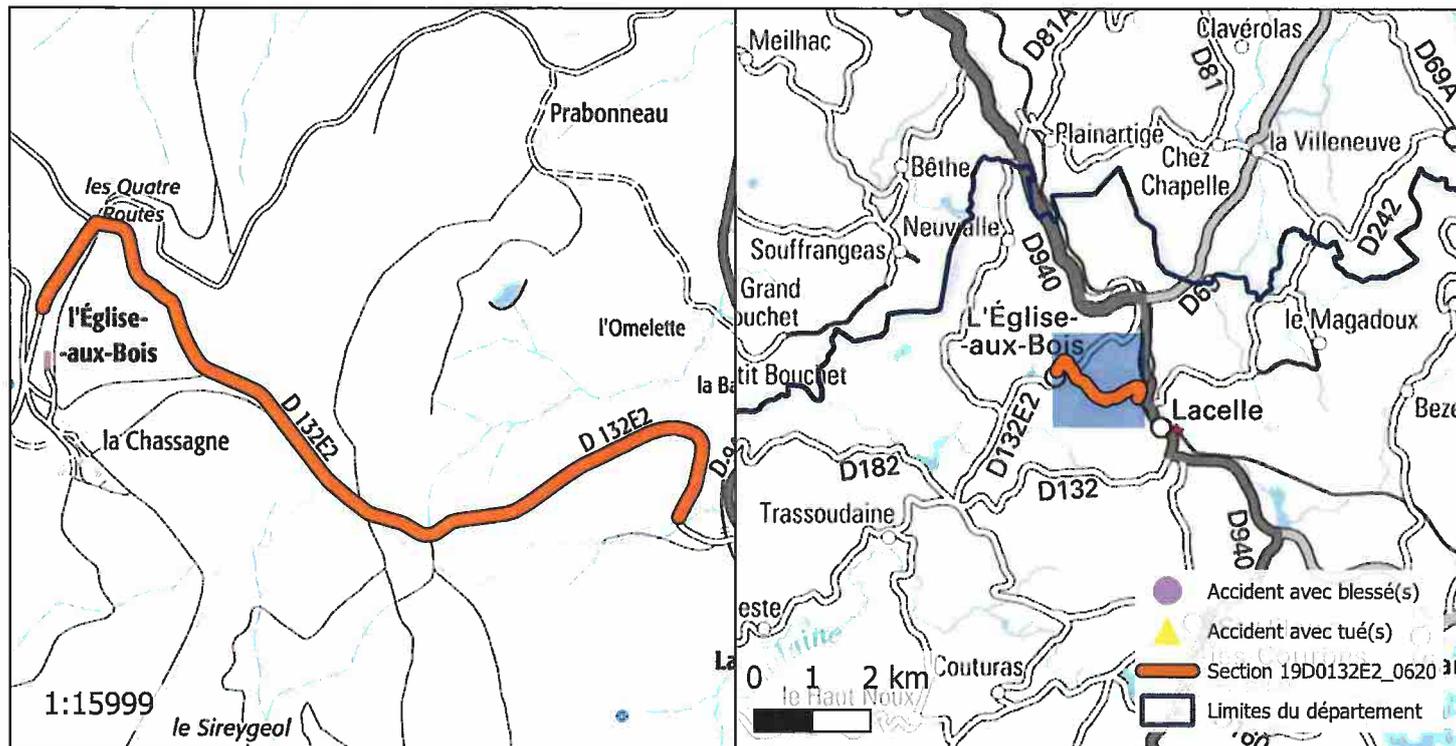
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0132E2_0620

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D132E2
 PR+ABSCISSE DEBUT : 3+685
 PR+ABSCISSE FIN : 5+951
 LONGUEUR : 2135 m
 COMMUNE(S) : L'Église-aux-Bois, Lacelle
 CODE(S) INSEE : 19074, 19095



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.

DIRECTION DES ROUTES

A R R Ê T É 19D0132E3_0066

Portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Départementale 132E3 hors
agglomération
sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-les-
Courbes et Chamberet

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.413-1 à R.413-16, et 413-17-II,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le Code de la Voirie Routière (et notamment son article L131-3),

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier son extrait relatif à la section 19D0132E3_0066 annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisé, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'extrait de l'étude d'accidentalité ci-annexé, spécialement conduite sur la section de voirie routière départementale n°132E3, objet du présent arrêté, implantée sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-les-Courbes et Chamberet entre les PR 0+0 et 4+674, qu'aucun accident n'a été enregistré au fichier d'accidentologie des accidents corporels sur la période de référence de cinq ans ;

CONSIDERANT que cette densité d'accidentalité nulle constatée au cours de ces cinq années, très majoritairement placées sous l'empire d'une vitesse maximale autorisée à 90km/h, témoigne de l'absence totale d'impact en matière de sécurité routière qui s'attache au relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur la section en cause ;

CONSIDERANT également que l'augmentation de la vitesse maximale autorisée sur cette section ne présente pas de risque d'aggravation de l'accidentalité et aurait un effet neutre en matière de causalité des accidents eu égard notamment aux caractéristiques géométriques adaptées de l'axe concerné ;

CONSIDERANT que la généralisation du 80 km/h a au contraire pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité et générant la prise de risque lors des dépassements ;

CONSIDERANT en tout état de cause que l'analyse de l'étude d'accidentalité dans sa globalité ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau ;

CONSIDERANT par ailleurs que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement ou actions tendant à supprimer les principales zones accidentogènes et qu'il mène au quotidien une surveillance de son réseau afin d'être réactif face à tout nouveau danger potentiel ;

CONSIDERANT le souci de la collectivité de mettre en cohérence les limitations de vitesse sur le réseau routier départemental en retrouvant un pas de 20 km/h entre les différentes zones traversées et ainsi, améliorer la lisibilité de la réglementation applicable et renforcer l'acceptation et l'observation des limitations en place ;

CONSIDERANT enfin qu'il s'infère de tout ce qui précède que la section de voirie routière départementale objet du présent arrêté ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90 km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse ;

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90 km/h sur la RD 132E3 entre les PR 0+0 et 4+674.

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, en dehors des agglomérations et des zones soumises à une réglementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de la publication du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

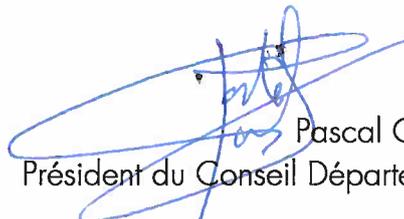
Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de Saint-Hilaire-les-Courbes et Chamberet.

Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
 - au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2023

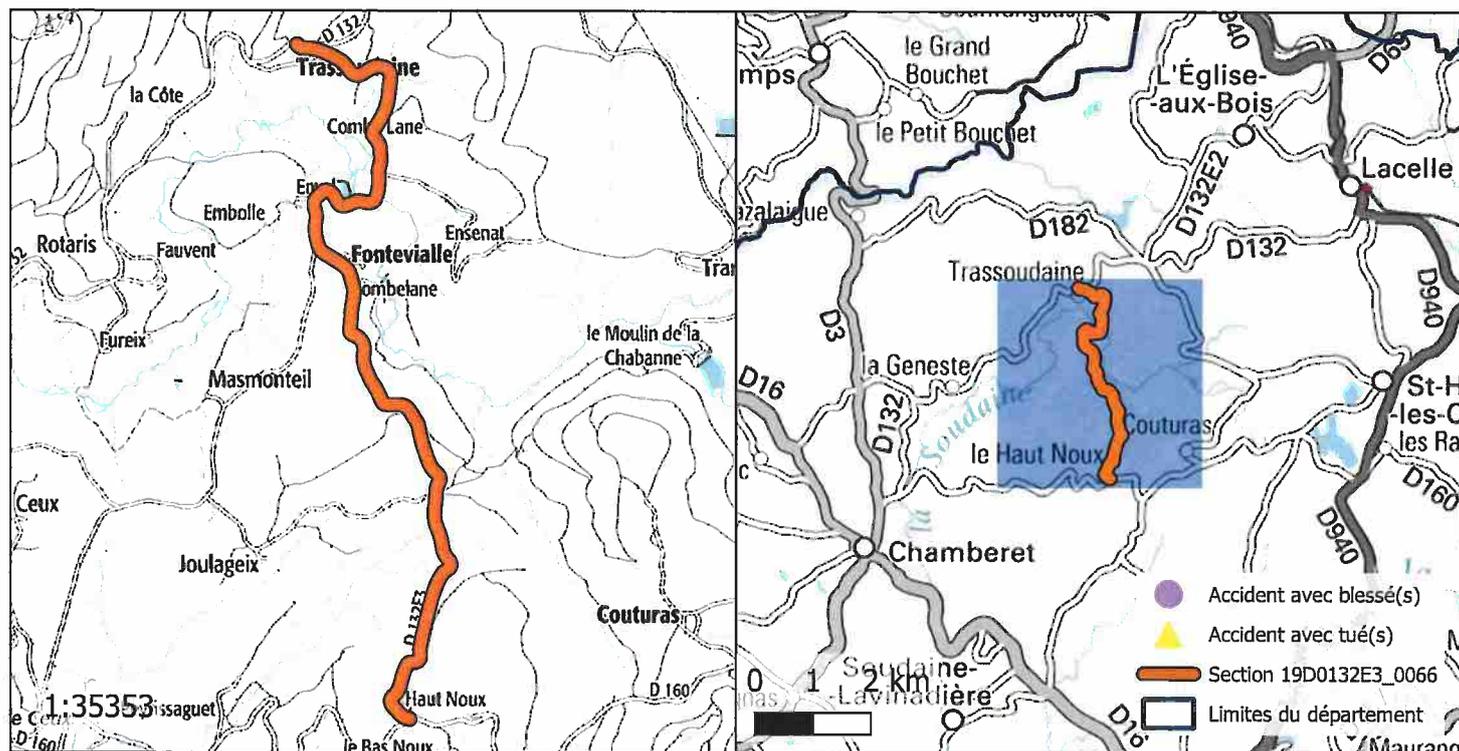

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 2 Cours Bugeaud, 87000 LIMOGES.

DÉROGATION AUX 80 KM/H ÉTUDE D'ACCIDENTALITÉ SECTION 19D0132E3_0066

CARACTÉRISTIQUES :

ROUTE : D132E3
 PR+ABSCISSE DEBUT : 0+0
 PR+ABSCISSE FIN : 4+674
 LONGUEUR : 4510 m
 COMMUNE(S) : Saint-Hilaire-les-Courbes, Chamberet
 CODE(S) INSEE : 19209, 19036



ACCIDENTALITÉ SUR LA PÉRIODE 2014-2018 (SOURCE BAAC) :

Index	PR	Abscisse	Date Heure	Commune	DCD	Blessés
-------	----	----------	------------	---------	-----	---------

OBSERVATIONS :

Pas d'accidentalité répétitive constatée sur la section durant la période observée.